

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice..... 32
Présents 28
Pouvoirs 4
Suffrages exprimés .. 32

Séance du mardi 13/12/2016 à 18 h 00
Secrétaire de séance : Mme CHEYRES
Date de convocation : 07-12-2016

DCC n° 161213/1

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : BAGNOLS (L.Fabre, M.Tosan) CALLIAN (F.Cavallier, C.Louis, S.Amand-Vermot, I.Derbès) FAYENCE (B.Henry, JL Fabre, M. Christine, P. Fenocchio) - MONS (E.Feraud, A. Cheyres, P. de Clarens) MONTAUROUX (JY.Huet, MJ Mankai, JF Bormida, C.Theodose) SAINT PAUL (N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe) SEILLANS (JJ.Forniglia, R.Ugo, C.Miralles) TANNERON (M.Bottero, MJ Bauduin) TOURETTES (C.Bouge, A.Pellegrino, E. Menut)

Absents excusés : I.Bertlot (pouvoir à M. Tosan), J. Sagnard (pouvoir P. Fenocchio) J.Fabre (pouvoir JY.Huet), R.Trabaud (pouvoir MJ.Bauduin)

PRINCIPE D'ADHÉSION AU SYNDICAT MIXTE OUVERT PACA TRÈS HAUT DÉBIT

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-8, L.1425-1, L.5211-17 et L.5214-27,

Vu la délibération n°151221/3 du conseil communautaire en date du 21/12/2015 portant modifications statutaires de la communauté de communes et notamment la prise de la compétence de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

Considérant l'enjeu primordial que constitue pour le Pays de Fayence la montée en débit prioritaire (MED) de certaines zones du territoire ainsi que le déploiement de la fibre dans le cadre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) du Var,

Considérant la création du Syndicat mixte ouvert PACA Très Haut Débit (SMO PACA THD) le 4 octobre 2012 par la Région PACA et les Départements des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes,

Considérant l'adhésion au SMO PACA THD du Conseil Départemental du Var en date du 27/10/2016,

Considérant la proposition aux EPCI du Var, lors de la Commission de pilotage de l'aménagement numérique territorial du Var du 20 septembre 2016, de la Région PACA et du Département du Var d'adhérer au SMO PACA THD afin de confier à ce dernier la maîtrise d'ouvrage des opérations de MED et de FttH (*Fiber to the Home* - fibre jusqu'au domicile),

Considérant que cette proposition vise un double objectif :

1. bénéficier de l'expérience déjà acquise par le SMO PACA THD dans ce type d'opérations,
2. gagner du temps sur la mise en œuvre du SDTAN et le déploiement de la fibre, plutôt que de se lancer dans la création d'une structure nouvelle.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- **VALIDE** le principe de l'adhésion au Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit pour l'exercice et le transfert de la compétence prévue au I de l'article L.1425-1 CGCT en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;
- **DECIDE** de se prononcer ultérieurement sur les statuts de ce syndicat et la désignation de ses délégués ;
- **DEMANDE** aux 9 communes du territoire communautaire conformément aux modalités prévues par l'article L. 5214-27 du CGCT de se prononcer sur le principe d'adhésion de la Communauté de communes du Pays de Fayence au Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit,

**Acte signé,
René UGO, Président**

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32

Présents 28

Pouvoirs 4

Suffrages exprimés .. 32

Séance du mardi 13/12/2016 à 18 h 00

Secrétaire de séance : Mme CHEYRES

Date de convocation : 07-12-2016

DCC n° 161213/2

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : BAGNOLS (L.Fabre, M.Tosan) CALLIAN (F.Cavallier, C.Louis, S.Amand-Vermet, I.Derbès) FAYENCE (B.Henry, JL Fabre, M. Christine, P. Fenocchio) - MONS (E.Feraud, A. Cheyres, P. de Clarens) MONTAUROUX (JY.Huet, MJ Mankaï, JF Bormida, C.Theodose) SAINT PAUL (N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe) SEILLANS (JJ.Forniglia, R.Ugo, C.Miralles) TANNERON (M.Bottero, MJ Bauduin) TOURRETTES (C.Bouge, A.Pellegrino, E. Menut)

Absents excusés : I.Bertlot (pouvoir à M. Tosan), J. Sagnard (pouvoir P. Fenocchio) J.Fabre (pouvoir JY.Huet), R.Trabaud (pouvoir MJ.Bauduin)

APPROBATION DE LA CONVENTION POUR LA POURSUITE DU RESEAU MEDIATEM

Suite à la dissolution du Syndicat Mixte pour le développement de Saint-Raphaël et du Pays de Fayence, prononcée par décision du Comité Syndical du 14 novembre 2014, le Conseil Communautaire a décidé, par délibération en date du 2 décembre 2014, de maintenir et de poursuivre les actions du réseau MEDIATEM dans le cadre d'une convention annuelle avec la Commune de Saint Raphael, stipulant les principes de fonctionnement du réseau et de financement des actions à réaliser.

Par délibérations concordantes, respectivement du 21 décembre 2015 et du 14 janvier 2016, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Fayence et le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Raphaël se sont prononcés en faveur de la poursuite du réseau MEDIATEM pour l'année 2016, et en ont approuvé la convention.

Compte tenu du bilan positif des actions réalisées ces dernières années, il est proposé de se prononcer pour la poursuite du réseau MEDIATEM dans le cadre d'une convention d'une durée de trois ans, soit du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019, et d'approuver la convention afférente, sur la base de la même clé de répartition, à savoir :

La Ville de Saint-Raphaël : 56,24 % (34.700 habitants),

La Communauté de communes du Pays de Fayence : 43,76 % (27.000 habitants).

Comme en 2016, le budget du réseau MEDIATEM de 2017, sera porté par la Direction des Affaires Culturelles de la Ville de Saint-Raphaël, qui en assurera le suivi et le contrôle.

Le budget prévisionnel, en 2017, est estimé à un total de 106.007 € en section de Fonctionnement (contre 108.302 € en 2016), et à 9.500 € en section d'Investissement (à l'identique de 2016).

Le budget de Fonctionnement est ventilé comme suit :

- le budget des actions à réaliser, estimé à 37.755 €,
- la valorisation des charges du personnel de la Ville de Saint-Raphaël, mis à la disposition du fonctionnement du réseau MEDIATEM, estimées à 68.252 €.

Le détail des dépenses de Fonctionnement et d'Investissement ainsi que de la répartition des participations financières des deux collectivités, au titre de l'exercice 2017, sont présentés dans le budget prévisionnel annexé à la présente.

Il est demandé une participation de la Communauté de communes du Pays de Fayence estimée à 50.546 € et basée sur la clé de répartition susmentionnée, afin de cofinancer les dépenses du réseau MEDIATEM prévues pour l'exercice 2017, tant en Fonctionnement qu'en Investissement.

Un titre de recettes sera émis par la Ville de Saint-Raphaël auprès de la Communauté de communes du Pays de Fayence, en fin d'année 2017, dont le montant définitif sera basé sur le récapitulatif des dépenses réalisées par le réseau MEDIATEM, en section de Fonctionnement et d'Investissement. Le montant du titre de recettes sera à maxima de 50.546 € (montant estimatif indiqué dans le budget prévisionnel 2017, annexé à la présente).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- **SE PRONONCE** en faveur de la poursuite du réseau MEDIATEM, pour une durée de trois ans,
- **APPROUVE** la convention ci-annexée avec la ville de Saint-Raphaël à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2019
- **APPROUVE** le budget prévisionnel du réseau MEDIATEM, en section de Fonctionnement et d'Investissement, pour l'exercice 2017, selon le détail annexé à la présente,
- **DIT** qu'une participation financière sera demandée par la Ville de Saint-Raphaël auprès de la Communauté de communes du Pays de Fayence, d'un montant estimé à 50.546 €, afin de cofinancer les dépenses prévisionnelles prévues pour l'exercice 2017, en Fonctionnement ainsi qu'en Investissement, et qu'en conséquence, un titre de recettes sera émis, à chaque fin d'exercice, par la Ville de Saint-Raphaël auprès de la Communauté de communes du Pays de Fayence, sur la base de la clé de répartition, à savoir : 43,76 % et du récapitulatif des dépenses réalisées par le réseau MEDIATEM, en section de Fonctionnement et d'Investissement de l'année,
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention.

**Acte signé,
René UGO, Président**

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

CONVENTION POUR LA POURSUITE DU RESEAU MEDIATEM

Il est proposé de maintenir et de poursuivre les actions du réseau MEDIATEM des médiathèques du territoire, pour une durée de trois ans, dans le cadre d'une convention tri-annuelle, du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019, entre la Communauté de Communes (article 3.2.2.3 alinéa 3 de ses statuts) et la Ville de Saint-Raphaël.

Cette convention tri-annuelle permet notamment de poursuivre une politique de développement stratégique afin de maintenir le service culturel proposé aux habitants de Saint-Raphaël et du Pays de Fayence.

Article 1- Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions techniques et financières de la poursuite des actions du réseau MEDIATEM pour la mise en réseau des médiathèques de Saint-Raphaël et du Pays de Fayence, sur une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2- Fonctionnement

La charte de fonctionnement du réseau, adoptée par le Syndicat Mixte par délibération n°61 D du 26 mars 2012, demeure le document de référence en y apportant les ajustements nécessaires, comme suit et conformément au schéma de fonctionnement du réseau approuvé en 2015.

1 – Organe décisionnel

Le Conseil Municipal de la ville de Saint Raphaël et le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Fayence sont les organes décisionnels du réseau MEDIATEM.

Les propositions formulées par les membres du Comité de Pilotage feront systématiquement l'objet de délibérations concordantes qui seront soumises à l'approbation du Conseil Municipal de la Ville de Saint-Raphaël et du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Fayence.

2 – Organe de gestion du réseau

2.1 - Le Comité de Pilotage

2.1.1– Les membres

a) Les élus :

En application de la délibération n° 69 D du 30 avril 2014, il est proposé de maintenir les élus désignés par chaque Maire du territoire pour siéger au sein du Comité de Pilotage et sur proposition du Conseil Communautaire du Pays de Fayence d'ajouter un élu de la Commune de Bagnols-en-Forêt.

Les élus membres de ce Comité de pilotage sont donc les suivants:

- Bagnols-en-Forêt : Mme Isabelle BERTLOT
- Callian : Mr Jacques BERENGER
- Fayence : Mme Josette SAGNARD
- Mons : Mme Augusta CHEYRES
- Montauroux : Mr Robert CECCHINATO
- Saint-Raphaël: Mr Guillaume DECARD
- Saint-Paul-en-Forêt : Mme Myriam ROBBE
- Seillans : Mr Serge LEIBOVITZ
- Tanneron : Mme Marie-José BAUDUIN
- Tourrettes : Mme Elizabeth MENUT

b) Autres membres :

Les Directeurs Généraux de la Ville de Saint-Raphaël et de la Communauté de Communes du Pays de Fayence siégeront également au Comité de Pilotage ainsi que les deux personnes assurant la co-direction du réseau MEDIATEM et le responsable du Comité de coordination.

2.2– Les missions du Comité de Pilotage

- Le comité de pilotage est force de proposition des orientations stratégiques et des conditions de mise en œuvre des objectifs du réseau auprès du Conseil Municipal de la Ville de Saint-Raphaël et du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Fayence.
- Il élabore un schéma directeur de développement du réseau et un plan de développement numérique. Pour cela, il tient compte des propositions faites par le comité de coordination.

2.3 – La direction du réseau MEDIATEM

Une co-direction du réseau sera assurée comme suit :

- la direction des actions du réseau sera assurée par la directrice de la médiathèque de Saint-Raphaël, conservateur en chef, comme au préalable ;
- la direction administrative et financière du réseau sera assurée par la directrice des affaires culturelles.

3 – Organe opérationnel

3.1 – Le Comité de coordination

Les membres du Comité de coordination du réseau (bibliothécaires et bénévoles des 15 médiathèques du réseau) ainsi que le responsable chargé de l'animation de ce Comité restent inchangés par rapport à l'année 2016.

3.2 – Les agents mutualisés

Pour assurer le bon fonctionnement du réseau MEDIATEM à moindre coût, des postes d'agents mutualisés ont été répartis sur le territoire, comme suit :

- Les agents de la Ville de Saint-Raphaël assurent des missions d'accompagnement des médiathèques municipales de quartier ;
- Un agent de la Communauté de communes du Pays de Fayence assure les missions d'accompagnement des médiathèques du Canton, la circulation des documents au sein du Pays de Fayence et la navette entre les deux parties du territoire.

Dans un souci de cohérence et de continuité du service, les missions de ces agents mutualisés seront pérennisées. Elles s'exerceront sous l'autorité hiérarchique de la collectivité dont il relève ainsi que sous l'autorité fonctionnelle de la direction du réseau MEDIATEM, comme en 2016.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de trois ans, du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2019. Le renouvellement ou la prolongation de la présente convention devra être autorisé par les Conseils des deux collectivités.

Article 4 - Financement des actions de MEDIATEM

1 – Clé de répartition

Il est proposé, comme en 2016, que les actions du réseau MEDIATEM soient financées par la Ville de Saint-Raphaël et la Communauté de communes du Pays de Fayence, selon une clé de répartition basée sur le nombre d'habitants.

Sur cette base, la clé de répartition demeure inchangée à celle de 2016, à savoir :

- La Ville de Saint-Raphaël : 56,24 % (34.700 habitants) ;
- La Communauté de communes du Pays de Fayence : 43,76 % (27.000 habitants).

2 - Budget Prévisionnel pour 2017 – Principes et montants du cofinancement

Le budget du réseau MEDIATEM sera porté par la Direction des Affaires Culturelles de la Ville de Saint-Raphaël, qui en assurera le suivi et le contrôle.

Le budget prévisionnel des actions du réseau MEDIATEM prévues en 2017 est estimé à 37.755 €, en section de Fonctionnement, et à 9.500 €, en section d'Investissement, pour l'exercice 2017.

Aux dépenses de fonctionnement liées aux actions prévues en 2017, vient s'ajouter, comme en 2016, une valorisation des charges du personnel de la Ville de Saint-Raphaël, mis à la disposition du fonctionnement du réseau MEDIATEM. Cette dépense a été estimée à 68.252 €, selon le même montant qu'en 2016.

Le détail des dépenses de Fonctionnement et d'Investissement ainsi que la répartition des participations financières des deux collectivités, au titre de l'exercice 2017, sont présentés dans le budget prévisionnel annexé à la présente.

A ce titre, il est demandé une participation de la Communauté de communes du Pays de Fayence estimée à 50.546 €, afin de cofinancer les dépenses du réseau MEDIATEM prévues pour l'exercice 2017, tant en Fonctionnement qu'en Investissement.

Le montant de cette participation financière est basée sur la clé de répartition sus-mentionnée et se répartit comme suit :

- 16.522 €, au titre des actions du réseau prévues en 2017 et relevant de la section de Fonctionnement ;
- 29.867 €, pour cofinancer les charges du personnel de la Ville de Saint-Raphaël mis à la disposition du fonctionnement du réseau MEDIATEM ;
- 4.157 €, au titre des actions du réseau prévues en 2017 et relevant de la section d'Investissement.

Il est proposé qu'un titre de recettes soit émis, à chaque fin d'exercice, par la Ville de Saint-Raphaël auprès de la Communauté de communes du Pays de Fayence, sur la base de la clé de répartition, à savoir : 43,76 % et du récapitulatif des dépenses réalisées par le réseau MEDIATEM, en section de Fonctionnement et d'Investissement de l'année.

En conséquence, en 2017, le montant du titre de recettes sera à maxima de 50.546 €, montant estimatif des dépenses prévisionnelles 2017 indiqué dans la présente.

Article 5 - Fin de la convention

Au terme de la présente convention, la Ville de Saint Raphaël s'engage à fournir à la Communauté de Communes du Pays de Fayence, l'ensemble des données informatiques (fichiers sources) relatives aux collections du Pays de Fayence actuellement hébergées sur les serveurs de la Ville dans le cadre d'un catalogue commun.

Le Maire

Le Président

Georges GINESTA

René UGO

MEDIATEM : BUDGET PREVISIONNEL 2017 - INVESTISSEMENT

ACTIONS	TOTAL MEDIATEM	PARTICIPATION VILLE (56,24%)	PARTICIPATION CDC* PAYS DE FAYENCE (43,76%)
Cablage nouveau réseau VDI (nouvelle médiathèque de Saint-Paul-en-Forêt)	1 800,00 €	1 012,00 €	788,00 €
Acquisition de matériels informatiques	1 500,00 €	844,00 €	656,00 €
Développement de nouveaux services numériques innovants	6 200,00 €	3 487,00 €	2 713,00 €
TOTAL INVESTISSEMENT 2017	9 500,00 €	5 343,00 €	4 157,00 €
POUR MÉMOIRE, INVESTISSEMENT 2016	9 500,00 €	5 342,00 €	4 158,00 €

TABLEAU RECAPITULATIF DU BUDGET PREVISIONNEL 2017

POSTES BUDGETAIRES 2017	TOTAL MEDIATEM	PARTICIPATION VILLE (56,24%)	PARTICIPATION CDC* PAYS DE FAYENCE (43,76%)
BUDGET FONCTIONNEMENT AU TITRE DES ACTIONS	37 755,00 €	21 233,00 €	16 522,00 €
CHARGES DU PERSONNEL DE ST-RAPHAEL (mise à disposition du fonctionnement du réseau)	68 252,00 €	38 385,00€ <i>(intégré aux charges du personnel ville)</i>	29 867,00 €
BUDGET INVESTISSEMENT	9 500,00 €	5 343,00 €	4 157,00 €
TOTAL BUDGET 2017	115 507,00 €	64 961,00 €	50 546,00 €
Pour mémoire BUDGET 2016	117 802,00 €	66 249,00 €	51 550,00 €

Conclusion :

Un appel à participation financière sera émis par la ville auprès de la Communauté de Communes du Pays de Fayence à hauteur d'un montant estimatif de 50 546,00€ (montant maximum), au titre du fonctionnement du réseau MEDIATEM pour 2017.

Légende : (*) CDC : Communauté de Communes.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice..... 32

Présents 28

Pouvoirs 4

Suffrages exprimés .. 32

Séance du mardi 13/12/2016 à 18 h 00

Secrétaire de séance : Mme CHEYRES

Date de convocation : 07-12-2016

DCC n° 161213/3

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : BAGNOLS (L.Fabre, M.Tosan) CALLIAN (F.Cavallier, C.Louis, S.Amand-Vermot, I.Derbès)
FAYENCE (B.Henry, JL Fabre, M. Christine, P. Fenocchio) - MONS (E.Feraud, A. Cheyres, P. de
Clarens) MONTAUROUX (JY.Huet, MJ Mankai, JF Bormida, C.Theodose) SAINT PAUL (N.Martel,
A.Bouhet, M. Robbe) SEILLANS (JJ.Forniglia, R.Ugo, C.Miralles) TANNERON (M.Bottero, MJ
Bauduin) TOURRETTES (C.Bouge, A.Pellegrino, E. Menut)

Absents excusés : I.Bertlot (pouvoir à M. Tosan), J. Sagnard (pouvoir P. Fenocchio) J.Fabre
(pouvoir JY.Huet), R.Trabaud (pouvoir MJ.Bauduin)

**AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ RELATIF A LA COLLECTE DES EMBALLAGES ET PAPIERS ISSUS DES
POINTS D'APPORT VOLONTAIRE ET LEUR TRANSPORT JUSQU'AU QUAI DE TRANSFERT DU PAYS DE FAYENCE
ET A LA COLLECTE ET DE TRANSPORT DU VERRE JUSQU'AU CENTRE DE TRAITEMENT DESIGNÉ PAR LA
COLLECTIVITE.**

La compétence de la Communauté de Communes dans le domaine des déchets ménagers et assimilés est
complète : collecte, transport et traitement.

Toutefois, la compétence traitement pour la commune de Bagnols-en-Forêt a été transférée au Syndicat Mixte
de Développement Durable de l'Est Var (SMIDDEV).

Ainsi, le marché concerne uniquement la collecte des emballages, du papier et du verre des communes de Callian,
Fayence, Mons, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron et Tourrettes.

A ce jour, la collecte sélective dans ces huit communes est organisée à partir de Points d'Apport Volontaire (PAV)
disposés dans les différents quartiers des communes et constitués chacun, principalement, de trois colonnes
pour la récupération des flux suivants :

- 1 colonne ----- signalétique bleue ----- journaux, magazines, revues
- 1 colonne ----- signalétique verte ----- verre
- 1 colonne ----- signalétique jaune ----- emballages ménagers (plastiques, acier, aluminium, ...cartonnettes et
briques alimentaires)

La Communauté de communes souhaite développer progressivement la collecte sélective sur son territoire en
ajoutant des points de regroupement (bacs roulants) en complément des points d'apport volontaire.

Ces points de regroupement seront situés dans les quartiers dans lesquels l'implantation ou la collecte des points
d'apport volontaire sont impossibles.

Par ailleurs, au cours du second semestre 2017, les points d'apport volontaire de la commune de Tanneron seront

remplacés par des bacs roulants afin de capter un gisement plus important tout en optimisant les rotations de camion sur cette commune excentrée.

Ainsi, le marché porte sur les prestations :

- de collecte des emballages et papiers issus des points d'apport volontaire et leur transport jusqu'au quai de transfert du Pays de Fayence
- de collecte et de transport du verre jusqu'au centre de traitement désigné par la collectivité.

La Communauté de communes a publié un appel d'offres ouvert le 7 novembre 2016 au BOAMP et au JOUE.

L'annonce a également été diffusée le 8 novembre 2016 sur une plate-forme dématérialisée (marche-securises.fr).

La date limite de réception des offres est fixée au 7 décembre 2016 à 15h00.

La Commission d'Appel d'Offres se réunira une première fois, le mercredi 7 décembre à 15h00 afin de procéder à l'ouverture des plis et une seconde fois, le lundi 12 décembre 2016 à 14h00 afin d'analyser les offres et d'attribuer le marché cité en objet.

Aux termes de l'examen des candidatures, la commission d'appel d'offres a décidé d'attribuer le marché à

**VALEOR SASU - 109 rue Jean Aicard
83300 DRAGUIGNAN**

Pour un montant de 651 000 euros hors taxes sur 4 ans.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- **AUTORISE** le président à signer le marché désigné ci-dessus avec la société VALEOR.

**Acte signé,
René UGO, Président**

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice..... 32

Présents..... 28

Pouvoirs..... 4

Suffrages exprimés .. 32

Séance du mardi 13/12/2016 à 18 h 00

Secrétaire de séance : Mme CHEYRES

Date de convocation : 07-12-2016

DCC n° 161213/4

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : BAGNOLS (L.Fabre, M.Tosan) CALLIAN (F.Cavallier, C.Louis, S.Amand-Vermet, I.Derbès) FAYENCE (B.Henry, JL Fabre, M. Christine, P. Fenocchio) - MONS (E.Feraud, A. Cheyres, P. de Clarens) MONTAOUX (JY.Huet, MJ Mankai, JF Bormida, C.Theodose) SAINT PAUL (N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe) SEILLANS (JJ.Forniglia, R.Ugo, C.Miralles) TANNERON (M.Bottero, MJ Bauduin) TOURRETTES (C.Bouge, A.Pellegrino, E. Menut)

Absents excusés : I.Bertlot (pouvoir à M. Tosan), J. Sagnard (pouvoir P. Fenocchio) J.Fabre (pouvoir JY.Huet), R.Trabaud (pouvoir MJ.Bauduin)

AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ POUR LA RÉCEPTION, LE TRI LE CONDITIONNEMENT DES MULTI-MATÉRIAUX ISSUS DE LA COLLECTE SÉLECTIVE DU PAYS DE FAYENCE AINSI QUE SUR LE PRÉ-STOCKAGE DU VERRE, LE CHARGEMENT ET L'ÉVACUATION VERS LE REPRENEUR

La compétence de la Communauté de Communes dans le domaine des déchets ménagers et assimilés est complète : collecte, transport et traitement.

Toutefois, la compétence traitement pour la commune de Bagnols-en-Forêt a été transférée au Syndicat Mixte de Développement Durable de l'Est Var (SMIDDEV).

Ainsi, le marché concerne uniquement le traitement des emballages et du verre des communes de Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron et Tourrettes.

Et porte sur la réception, le tri, le conditionnement des multi-matériaux issus de la collecte sélective du Pays de Fayence ainsi que sur le pré-stockage du verre, le chargement et l'évacuation vers le repreneur.

Pour les emballages, il porte sur :

- la réception sur un site unique des emballages recyclables collectés,
- La pesée des déchets entrants
- Le stockage des déchets entrants dans l'attente de leur passage sur la chaîne de tri,
- le tri des déchets conformément aux prescriptions techniques minimales (PTM) imposées par Eco-Emballages,
- le conditionnement des fractions valorisables suivant les Prescriptions Techniques Minimales (P.T.M.) exigées par les filières de valorisation,
- le stockage et le chargement des matériaux triés dans les véhicules des repreneurs
- l'évacuation et le traitement des refus.
- les caractérisations des matériaux selon les prescriptions d'Eco-Emballages,

Pour le verre, il porte sur :

- la réception sur un site unique du verre collecté,
- La pesée des déchets entrants
- Le stockage des déchets entrant dans l'attente de leur reprise,
- Le rechargement du verre dans les véhicules des repreneurs

La Communauté de communes a publié un appel d'offres ouvert le 31 octobre 2016 au BOAMP et au JOUE. L'annonce a également été diffusée le 31 octobre 2016 sur une plate-forme dématérialisée (marche-securises.fr).

La date limite de réception des offres était fixée au 1^{er} décembre 2016 à 15h00. Au terme de cette consultation deux offres ont été déposées : VALEOR et PAPREC.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie une première fois, le mercredi 7 décembre 2016 à 15h00 afin de procéder à l'ouverture des plis et une seconde fois, le lundi 12 décembre 2016 à 14h00 afin d'analyser les offres et d'attribuer le marché cité en objet.

Aux termes de l'examen des candidatures et offres, la Commission d'Appel d'Offres a décidé d'attribuer le marché à :

**VALEOR SASU - 109 rue Jean Aicard
83300 DRAGUIGNAN**

Pour un montant de 309 400 euros hors taxes sur 4 ans.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- **AUTORISE** le président à signer le marché désigné ci-dessus avec la société VALEOR.

**Acte signé,
René UGO, Président**

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32

Présents 28

Pouvoirs 4

Suffrages exprimés.. 32

Séance du mardi 13/12/2016 à 18 h 00

Secrétaire de séance : Mme CHEYRES

Date de convocation : 07-12-2016

DCC n° 161213/5

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : BAGNOLS (L.Fabre, M.Tosan) CALLIAN (F.Cavallier, C.Louis, S.Amand-Vermot, I.Derbès) FAYENCE (B.Henry, JL Fabre, M. Christine, P. Fenocchio) - MONS (E.Feraud, A. Cheyres, P. de Clarens) MONTAUROUX (JY.Huet, MJ Mankai, JF Bormida, C.Theodose) SAINT PAUL (N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe) SEILLANS (JJ.Forniglia, R.Ugo, C.Miralles) TANNERON (M.Bottero, MJ Bauduin) TOURRETTES (C.Bouge, A.Pellegrino, E. Menut)**Absents excusés** : I.Bertlot (pouvoir à M. Tosan), J. Sagnard (pouvoir P. Fenocchio) J.Fabre (pouvoir JY.Huet), R.Trabaud (pouvoir MJ.Bauduin)

INSTAURATION DU REGIME DE LA FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE (FPU)

Le Président expose à l'assemblée qu'une étude fiscale sur les incidences d'un passage en Fiscalité Professionnelle Unique a été réalisée par Mme DARELLIS, consultante indépendante, et présentée en bureau des Maires les 19 juillet et 04 octobre 2016, en Commission des Finances le 15 novembre ainsi qu'à l'ensemble des élus municipaux les 22 et 28 novembre dernier.

Le régime de la Fiscalité Additionnelle est le régime de droit commun des communautés de communes. Celui de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) est facultatif et son passage est adopté sur décision du Conseil communautaire à la majorité simple de ses membres.

La délibération peut être prise jusqu'au 31 décembre 2016 pour une application au 1^{er} janvier 2017.

Les dispositions des articles 1609 nonies C du code général des impôts (CGI) et 1379-0 bis disposent du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique et de son instauration par le Conseil communautaire.

En optant pour le régime de la FPU, la Communauté de Communes percevra, dès le 1^{er} janvier 2017, à la place des communes membres :

- La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) ;
- La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) ;
- L'Impôt Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau (IFER) ;
- La Taxe Additionnelle au Foncier Non-Bâti ;
- La Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM) ;
- La Compensation pour la Suppression de la Part Salaires (CSPS)

Le périmètre des ressources fiscales des communes membres se retrouvera par conséquent limité aux trois impôts ménages qui paraissent plus adaptés au financement des services à la population.

Dans l'intérêt de préparer au mieux les échéances liées aux transferts de compétences en matière de développement économique (création et gestion des zones d'activités économiques) et de promotion touristique (Office de Tourisme Intercommunal) et de permettre le transfert de compétences optionnelles (versement des contributions au SDIS), le passage à la FPU permettra de répondre aux objectifs suivants :

▪ **La suppression de la concurrence entre les communes :**

La perception de l'ensemble des produits de fiscalité professionnelle par la Communauté de Communes et l'institution d'un taux unique de CFE sur l'ensemble du territoire permettrait de supprimer la concurrence entre les communes pour l'attrait de nouvelles entreprises. Toutes les communes implantées sur le territoire seraient soumises au même taux d'imposition après un lissage pouvant s'étaler jusqu'à 12 ans ;

▪ **La mise en place d'un espace de solidarité entre communes :**

La FPU implique effectivement la création d'un espace de solidarité entre les communes qui se traduit par :

- Une mutualisation des richesses, dans la mesure où les recettes supplémentaires dégagées par l'implantation de nouvelles entreprises, par exemple, seront perçues par la communauté qui les affectera à ses projets de développement et d'aménagement au bénéfice de l'ensemble du territoire ;
- Une mutualisation des pertes en cas de diminution du produit de l'impôt économique induite notamment par la délocalisation ou la fermeture d'une entreprise, supportée alors par l'ensemble des communes membres plutôt que par la seule commune d'implantation.

▪ **Une neutralité budgétaire :**

En contrepartie de la perte du produit de l'impôt économique local, les communes percevront de la Communauté une attribution de compensation qui assurera, au moins la première année, une neutralité budgétaire pour toutes les parties.

La Communauté de communes reversera mensuellement ces Attributions de Compensation (AC) correspondant à la fiscalité professionnelle communale transférée et minorée, le cas échéant, de l'évaluation des charges également transférées à la Communauté de Communes.

▪ **Une bonification de la DGF** (sous réserve des compétences statutaires de la Communauté de Communes).

La mise en place de la FPU pourrait en effet induire un surplus de DGF (Dotation d'Intercommunalité), supplément de recettes qui pourrait notamment être « redistribué aux communes » par la prise en charge, par le budget communautaire, de l'augmentation des contributions au SDIS en cas de transfert de compétences.

Le passage à la FPU ne modifiera ni les montants, ni les collectivités bénéficiaires des prélèvements ou versements liés à la réforme fiscale portant suppression de la taxe professionnelle, tels que la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) et le Fonds National de Garantie Individuelle de Ressources (FNGIR).

Aussi, du fait de la réforme des finances locales, la communauté de communes sera automatiquement assujettie au régime de la fiscalité mixte et devra voter, en plus du taux de CFE unique, les taux additionnels des taxes d'habitation et foncières déterminés en fonction du produit fiscal attendu.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A LA MAJORITE DES VOTANTS
(23 votes POUR)
(4 votes CONTRE : A.Pellegrino, R.Trabaud, JF.Bormida, C.Théodose)
(5 abstentions : E.Menut, C.Bouge, F.Cavallier, S. Amand-Vermot, L. Fabre)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 1638-0 bis du Code Général des Impôts, et notamment les articles 1609 nonies C et 1379-0-bis ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Fayence prendra la compétence « développement économique » en application de la loi NOTRe, notamment en matière de Zones d'Activités Economiques, au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que la Communauté de Communes peut instituer le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) sur le territoire communautaire ;

Considérant que la délibération instituant le régime de la FPU doit être prise par le Conseil communautaire à la majorité simple, avant le 31 décembre de l'année 2016 pour une mise en application au 1^{er} janvier 2017 sur le territoire communautaire du Pays de Fayence ;

• **DECIDE D'INSTITUER** le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Fayence, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Acte signé,
René UGO, Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
Présents 28
Pouvoirs 4
Suffrages exprimés.. 32

Séance du mardi 13/12/2016 à 18 h 00
Secrétaire de séance : Mme CHEYRES
Date de convocation : 07-12-2016

DCC n° 161213/6

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : BAGNOLS (L.Fabre, M.Tosan) CALLIAN (F.Cavallier, C.Louis, S.Amand-Vermot, I.Derbès) FAYENCE (B.Henry, JL Fabre, M. Christine, P. Fenocchio) - MONS (E.Feraud, A. Cheyres, P. de Clarens) MONTAUROUX (JY.Huet, MJ Mankaï, JF Bormida, C.Theodose) SAINT PAUL (N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe) SEILLANS (JJ.Forniglia, R.Ugo, C.Miralles) TANNERON (M.Bottero, MJ Bauduin) TOURRETTES (C.Bouge, A.Pellegrino, E. Menut)

Absents excusés : I.Bertlot (pouvoir à M. Tosan), J. Sagnard (pouvoir P. Fenocchio) J.Fabre (pouvoir JY.Huet), R.Trabaud (pouvoir MJ.Bauduin)

CREATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Après avoir opté pour la Fiscalité Professionnelle Unique, le Conseil communautaire doit concomitamment créer une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), conformément à l'article 1609 nonies C IV du Code général des impôts.

Cette commission est créée par le Conseil communautaire qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers.

Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le Président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

La CLECT a pour mission d'évaluer le montant total des charges liées aux compétences transférées afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation qui sera versée par la Communauté de Communes à ses communes membres. Elle intervient obligatoirement l'année de l'adoption de la FPU et ultérieurement lors de chaque nouveau transfert de charges.

L'année d'adoption de la FPU, elle établit et adopte en son sein un rapport d'évaluation qui doit faire l'objet d'un vote par les communes membres (conseils municipaux) à la majorité qualifiée, soit les 2/3 des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les 2/3 de la population. Une fois adopté le rapport de la CLECT par les conseils municipaux, celui-ci sert de base de travail indispensable pour déterminer le montant de l'AC versée par la Communauté de Communes à chaque commune membre ainsi que, le cas échéant, les conditions de sa révision.

Il est proposé que cette commission soit composée d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant par commune membre, ayant de préférence une bonne connaissance des finances, étant précisé que les modalités de désignation sont laissées à la libre appréciation de chaque commune, à savoir : désigné par le Maire ou le Conseil.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment les articles 1609 nonies C IV ;

Considérant la délibération de ce jour instituant le régime de la FPU au 1^{er} janvier 2017 sur le territoire communautaire du Pays de Fayence ;

- **APPROUVE** la création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) au 1^{er} janvier 2017 ;
- **APPROUVE** la représentation communale au sein de cette commission à raison d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant par commune
- **DIT** que ces représentants devront être désignés par délibération de chaque conseil municipal.

**Acte signé,
René UGO, Président**

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice..... 32

Présents 28

Pouvoirs 4

Suffrages exprimés .. 32

Séance du mardi 13/12/2016 à 18 h 00

Secrétaire de séance : Mme CHEYRES

Date de convocation : 07-12-2016

DCC n° 161213/7

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : BAGNOLS (L.Fabre, M.Tosan) CALLIAN (F.Cavallier, C.Louis, S.Amand-Vermot, I.Derbès) FAYENCE (B.Henry, JL Fabre, M. Christine, P. Fenocchio) - MONS (E.Feraud, A. Cheyres, P. de Clarens) MONTAUROUX (JY.Huet, MJ Mankai, JF Bormida, C.Theodose) SAINT PAUL (N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe) SEILLANS (JJ.Forniglia, R.Ugo, C.Miralles) TANNERON (M.Bottero, MJ Bauduin) TOURRETTES (C.Bouge, A.Pellegrino, E. Menut) **Absents excusés** : I.Bertlot (pouvoir à M. Tosan), J. Sagnard (pouvoir P. Fenocchio) J.Fabre (pouvoir JY.Huet), R.Trabaud (pouvoir MJ.Bauduin)

MODIFICATIONS DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Par délibération du 25 octobre 2016, le conseil communautaire a voté une modification de ses statuts conformément aux dispositions posées par la loi NOTRe portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République.

Dans le contexte des discussions sur un éventuel passage en Fiscalité Professionnelle Unique (FPU), la possibilité de transférer les contributions communales au SDIS a été étudiée. Il apparaît en effet que le Conseil d'administration du SDIS a prévu une hausse très importante des contributions communales en 2016, 2017 et 2018, difficile à appréhender pour la plupart des budgets communaux.

L'article L 1424-35 du CGCT, récemment modifié, permet le transfert des contributions communales au SDIS aux intercommunalités.

Avec la mise en place de la FPU, les contributions communales au SDIS de l'année n-1 resteront impactées sur les budgets communaux grâce aux attributions de compensation mais les augmentations futures seront à la charge du budget communautaire.

Ce transfert de compétence permet donc d'alléger significativement les dépenses obligatoires des prochains budgets communaux.

Parallèlement le transfert de cette compétence permet une augmentation du Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF) de notre intercommunalité conduisant à une meilleure valorisation de la Dotation Globale de Fonctionnement.

Le Président précise que ce transfert de compétence se ferait dans les conditions de l'article L5211-17 du CGCT avec l'inscription de la compétence « Versement des contributions communales au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours » au sein des compétences facultatives de la Communauté de communes.

Pour l'ensemble de ces raisons et afin de développer une plus grande solidarité financière entre les communes, le Président propose de valider la modification statutaire présentée en annexe.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- **VALIDE** la modification statutaire consistant à transférer à la communauté de communes les contributions communales au SDIS
- **APPROUVE** les projets de statuts ci-annexés.

Acte signé,
René UGO, Président

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Communauté de communes du Pays de Fayence

**Bagnols-en-Forêt
Callian, Fayence, Mons, Montauroux,
Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron, Tourrettes**

STATUTS

**ADOPTES PAR DELIBERATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
EN SEANCE DU 13/12/2016**

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
TITRE I- CREATION - DUREE - SIEGE	4
1.1 création	
1.2 durée	
1.3 siège	
1.4 modifications statutaires	
TITRE II- REPRESENTATION - CONSEIL - BUREAU	5
2.1 fonctionnement du conseil communautaire	
2.2 désignation du receveur	
2.3 fonctionnement des services	
2.4 le conseil communautaire	
2.5 le président	6
2.6 le bureau	
2.7 mandat	
TITRE III- COMPETENCES	7
3.1 définition de l'intérêt communautaire	
31.1 notions	
31.2 critères	
3.2 compétences	
32.1 compétences OBLIGATOIRES	8
321.1 aménagement de l'espace	
321.2 développement économique	
321.3 Gens du voyage	9
321.4 Déchets	
32.2 compétences OPTIONNELLES	
322.1 environnement	
322.2 habitat et cadre de vie	
322.3 création et gestion de services publics et d'équipements sportifs	
32.3 compétences FACULTATIVES	10
323.1 droit des sols	
323.2 équipements- réseaux publics - ressources naturelles et énergétiques	
323.3 actions sociales	
323.4 contribution au développement du secteur	
323.5 sécurité publique	
TITRE IV- DISPOSITIONS FINANCIERES	11

PREAMBULE

En application des articles L 5214-21 et R 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dès sa création par arrêté préfectoral du 21 août 2006 la Communauté de communes du Pays de Fayence s'est substituée au SIVOM du Pays de Fayence et a intégré depuis le 1^{er} janvier 2014 la commune de Bagnols-en-Forêt.

TITRE I - CREATION - DUREE - SIEGE

1.1- Création

En application du chapitre 4 du titre 1 du livre 2 du CGCT, il est créé une communauté de communes qui regroupe les communes de Bagnols-en-Forêt, Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron et Tourrettes.

Son périmètre est celui des communes membres et pourra être modifié par adhésion de nouvelles communes ou retrait de communes membres.

Elle est dénommée :

“COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE”

1.2- Durée

La Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

1.3- Sièges

Le siège social est fixé à la Maison du Pays de Fayence 50 route de l'aérodrome –CS 80106- 83440 Fayence, où se déroulent les réunions ayant trait au fonctionnement du Conseil communautaire.

Les services administratifs sont fixés au Mas de Tassy 1849 RD 19 - CS 80106 - 83440 TOURRETTES.

1.4- Modifications Statutaires

Les dispositions des articles L 5211-16 à L 5211-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales organisent les modifications statutaires relatives aux compétences de la communauté de communes, à ses conditions de fonctionnement et de durée et à son périmètre.

TITRE II - REPRESENTATION - CONSEIL - BUREAU

2.1- Fonctionnement du Conseil Communautaire

Les règles de fonctionnement de l'organe délibérant de la communauté de communes sont définies par les articles L 5211-1 et suivants du CGCT.

2.2- Désignation du trésorier

Les fonctions de trésorier de la Communauté de communes sont assurées par monsieur le trésorier de Fayence. Celui-ci pourra être chargé d'opérations mobilières et immobilières liées au transfert des biens concernés entre le SIVOM et la Communauté de communes.

2.3- Fonctionnement des services

La Communauté de communes créera les services et les équipements nécessaires à son fonctionnement et se dotera du personnel et du matériel indispensables correspondant aux besoins.

Elle pourra bénéficier du personnel communal au travers de conventions de mise à disposition selon les dispositions des articles L.5211-4-1-II et L. 5214-16-1 du CGCT.

La Communauté de communes contractera toutes les assurances nécessaires pour couvrir sa responsabilité civile, celles des élus et les risques liés à l'exercice de ses compétences (article L 5211-15 du CGCT).

2.4- Le conseil communautaire

La loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 a posé le principe de l'élection des délégués communautaires au sein des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, au suffrage universel direct par fléchage dans les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste.

Le nombre et la répartition des sièges entre les communes est déterminé par accord des communes dans les conditions fixées aux articles L5211-6-1 du CGCT.

Au terme de cet accord le nombre de sièges est fixé à 32 répartis selon les modalités suivantes :

De 0 à 2 999 habitants	3 titulaires
De 3 000 à 4 999 habitants	4 titulaires
De 5 000 à 6 999 habitants	5 titulaires
De 7 000 à 8 999 habitants	6 titulaires

En cas d'adhésion d'une nouvelle commune à la Communauté de communes, celle-ci devra accepter par délibération préalable les statuts existants; sa représentation sera assurée selon les mêmes règles.

Le conseil communautaire se réunira au moins une fois par trimestre.

2.5- Le président

Le président est l'organe exécutif de la Communauté de communes.

Ses responsabilités sont définies par les articles L 5211-2, L 5211-9 et suivants du CGCT.

Il préside le conseil communautaire et exécute ses délibérations.

Le président peut déléguer une partie de ses fonctions à des vice-présidents, ou en cas d'empêchement à des membres du Bureau.

En cas d'empêchement à l'exercice de ses fonctions, le président est suppléé par un vice-président dans l'ordre des nominations.

Conformément à l'article L 2122-22 du CGCT, le président peut recevoir certaines délégations pour l'administration des affaires courantes, à la suite d'une délibération du conseil communautaire.

2.6- Le bureau

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le Bureau peut recevoir certaines délégations pour l'administration des affaires courantes, à la suite d'une délibération du Conseil Communautaire dans les conditions fixées à l'article L5211-10 du CGCT.

Un règlement intérieur préparé par le Bureau sera soumis au Conseil Communautaire dans les douze mois de la création de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES.

2.7- Mandat

Le mandat du conseil communautaire et des membres du bureau expire lors de l'installation du nouveau conseil communautaire suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Les conditions d'exercice du mandat des membres du conseil communautaire sont définies par les articles:

L 5211 - 8,

L 5211-12 à L 5211-15,

R 5211-3,

R 5211-4 et D 5211-5 du CGCT.

TITRE III - COMPETENCES

3.1- Définition de l'intérêt communautaire

31.1- La notion d'intérêt communautaire résulte des impératifs suivants :

- nécessité pour ses habitants et pour les visiteurs de préserver l'attractivité du territoire qui ne doit pas mourir ou se déprécier, victime de ses atouts.
- nécessité de maîtriser la demande foncière en vue d'arriver à un palier de stabilisation de la population permettant d'aller au bout de ses besoins en équipements et en services publics.
- contribuer à la constitution d'un tissu économique et social plus riche, non fondé sur la fuite en avant d'une croissance artificielle due à l'évolution de la population, mais créé au moyen des ressources des communes membres.
- affirmer l'indépendance du territoire ainsi formé vis-à-vis des décisions extérieures, qui concernent cependant ses ressources et ses espaces.

31.2- Sont d'intérêt communautaire les actions, opérations, services et équipements répondant à l'un au moins des critères suivants :

- dont le périmètre, le champ d'application ou l'importance concerne plusieurs communes ;
- qui touchent à l'intérêt général concernant le territoire, la population, les ressources ;
- qui favorisent un développement économique et social durable et à plus forte valeur ajoutée ;
- qui favorisent par la collaboration entre les communes membres la réalisation d'économies d'échelle.

3.2- Compétences

- la totalité de celles que le SIVOM exerçait jusqu'à la date de sa dissolution
- des compétences nouvelles déléguées par les communes

Sa mission est d'œuvrer dans l'intérêt communautaire en respectant toutefois l'identité et l'autonomie qui fondent la particularité des communes, de favoriser la mise en œuvre de projets de développement communautaires, de gérer à la place des communes les services transférés, de proposer des orientations à vocation intercommunale, de réaliser la coopération intercommunale axée sur la libre volonté des communes, d'élaborer des projets communs de développement et de gestion au sein de son périmètre de solidarité.

Selon les dispositions de l'article L.5211-56 du CGCT, elle pourra assurer une prestation de services en fonctionnement pour le compte d'une autre collectivité territoriale, d'un autre EPCI ou d'un Syndicat Mixte, par dérogation au principe de spécialité territoriale qui limite son action à son périmètre .

En application des dispositions de l'article L.5111- 4 du CGCT, elle pourra garantir des emprunts pour des opérations entrant dans ses compétences.

32.1- Compétences OBLIGATOIRES

Selon les dispositions de l'article L.5214 - 16 du CGCT

321.1- Aménagement de l'Espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, SCOT et schéma de secteur :

- Etude, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale.

- Chaque maire est chargé de représenter l'intérêt communautaire (tel que défini par l'article 1 du titre III) au cours de l'élaboration des documents d'urbanisme communaux.

- Politique d'acquisition en vue de la constitution de réserves foncières :
 - afin de créer des programmes de logements sociaux ou pour actifs, dès lors que les projets concernent plus de 25 logements,
 - afin de réaliser des zones de protection de l'environnement,
 - afin de développer l'agriculture,
 - et afin de favoriser le développement d'activités économiques.

- Aménagement, entretien, protection, exploitation touristique des rives du Lac de St Cassien comprises entre les côtes NGF 147,35 et 152 dans le cadre de la convention d'occupation des berges de la retenue de Saint Cassien et des terrains communaux affectés à la Communauté de communes.

321.2- Actions de développement Economique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-16 du CGCT:
 - Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire. Au 1^{er} janvier 2017, transfert de la zone d'activité de Brovès et de son projet d'extension intercommunale
 - Etudes et actions en faveur de l'aménagement des zones d'activités existantes ;
 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
 - Etudes et actions en faveur de la dynamisation économique des centres anciens ;
 - Etudes et actions en faveur du développement du haut et du très haut débit ;
 - ⊖ Gestion de la Maison de Services au Public du Pays de Fayence et définition des obligations de service public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- Dans le domaine du Tourisme :
 - Promotion du tourisme à l'échelle du Pays de Fayence dans le cadre d'un office de tourisme intercommunal (articles L133-1 à L133-10 du code du Tourisme). Le statut juridique et les modalités d'organisation de l'office de tourisme seront déterminés par délibération du Conseil Communautaire.
 - création et gestion d'une «Maison du Lac»
 - programmes concernant des opérations de création de plus de 5 gîtes d'accueil

- Dans le domaine agricole :

- Maintien et développement de l'activité agricole

321.3- Gens du voyage :

- Aménagement, entretien et accueil des aires d'accueil des gens du voyage.

321.4- Déchets :

- Collecte, transport et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Organisation et gestion de la Collecte Sélective et de toute valorisation des déchets ménagers et assimilés.

- Création de lieux de stockage et de gestion des déchets inertes (classe 3)
- Création de lieux de stockage d'ordures ménagères résiduelles (classe 2)
- Création de lieux de stockage et de valorisation des boues des stations d'épuration

32.2- Compétences OPTIONNELLES

322.1- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- Création et fonctionnement d'un chenil fourrière intercommunal.
- Création et fonctionnement d'une fourrière intercommunale pour véhicules automobiles.
- Assainissement non collectif :
 - Vérification technique de la conception, de l'implantation et de la réalisation de l'assainissement non collectif ;
 - Contrôle diagnostic et contrôle périodique de bon fonctionnement.
- Elaboration, actualisation et gestion du Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF) et aide au développement de la filière bois.
- Entretien, gestion et aménagement des cours d'eau et prévention des inondations du bassin de l'Argens. Cette compétence est déléguée au syndicat mixte de l'Argens dont la Communauté de communes est membre.
- Gestion et entretien des sentiers de randonnées PR (Promenade et Randonnée) agréés Fédération Française de Randonnée Pédestre, des boucles locales inscrites au guide des promenades du Pays de Fayence ainsi que des circuits VTT agréés Fédération Française de Cyclisme.

322.2- Assainissement non collectif :

- Vérification technique de la conception, de l'implantation et de la réalisation de l'assainissement non collectif ;
- Contrôle diagnostic et contrôle périodique de bon fonctionnement.

322.3- Habitat et cadre de vie :

- Etudes en faveur du développement des transports collectifs intra-communautaires.
- Programme de création de logements sociaux ou pour actifs selon les préconisations du schéma de cohérence territoriale dès lors qu'ils comptent plus de 25 logements.
- Etude d'amélioration paysagère des zones d'activité existantes.

322.4- Création et gestion de services publics et d'équipements sportifs, socioculturels et scolaires :

- Transport Scolaire prévu par les autorités compétentes (Département).
- Actions en faveur du développement de l'éducation spécialisée

- Promotion et organisation de manifestations culturelles et /ou sportives dont la portée concerne l'ensemble des communes du territoire.
- Organisation du Festival International de Quatuors à Cordes en Pays de Fayence.
- En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire ; construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire
 - Création et/ou gestion d'équipements culturels, d'intérêt communautaire.
 - Gestion de la base d'aviron du lac de Saint Cassien.
 - Création et/ou gestion de services et d'équipements en faveur de l'enseignement de la musique et de la danse, d'intérêt communautaire.

32.3- Compétences FACULTATIVES

323.1- Droit des sols:

- Instruction des autorisations relatives au droit des sols pour les communes membres de la Communauté de Communes

323.2- Equipements - Réseaux Publics - Ressources naturelles et énergétiques :

- Service de la Distribution Publique de l'Energie Electrique (avec pouvoir concédant).
- Réseau Radioélectrique Intercommunal.
- Etudes et actions concernant la protection et l'amélioration de la ressource en eau.
- Etudes et réalisations en faveur du développement de la filière bois.
- Travaux et équipement de la Maison de Pays et du Mas de Tassy.
- Eclairage public et réseau téléphonique dans le cadre des travaux d'effacement esthétique des réseaux.
- Aménagement numérique de l'espace.
- Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques tel que prévu à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

323.3- Actions Sociales :

- Réalisation de chantiers et autres actions favorisant l'insertion sociale et la qualification professionnelle de personnes en difficulté.
- Adhésion à la Mission Locale "Dracénie - Verdon - Bagnols - Pays de Fayence".
- Réalisation d'études et d'actions en faveur du maintien à domicile des personnes âgées, handicapées et à mobilité réduite.
- Gestion du Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) du Pays de Fayence

323.4- Contribution au Développement du Secteur :

- Prestations de services au profit d'une ou plusieurs communes, ou d'un EPCI, membres ou extérieures à la Communauté, dans les conditions de l'article L. 5211-56 du CGCT.
- Etudes et Travaux sous contrat de mandat n'intéressant qu'une ou plusieurs communes membres ou extérieures au groupement.
- Conventions de coopération dans les conditions des articles L. 5211- 4-1- II, L. 5214-16-1 et L. 5721- 9 du CGCT.

La Communauté de Communes pourra adhérer à un Pays et signer des chartes de Pays avec d'autres EPCI et collectivités.

323.5- Sécurité :

- Création d'une Police Intercommunale

- Versement des contributions communales au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours

TITRE IV- DISPOSITIONS FINANCIERES

Les recettes du budget de la Communauté de communes comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes ;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange de services rendus et de ventes diverses ;
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et des établissements publics ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice..... 32

Présents 28

Pouvoirs 4

Suffrages exprimés .. 32

Séance du mardi 13/12/2016 à 18 h 00

Secrétaire de séance : Mme CHEYRES

Date de convocation : 07-12-2016

DCC n° 161213/8

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : BAGNOLS (L.Fabre, M.Tosan) CALLIAN (F.Cavallier, C.Louis, S.Amand-Vermot, I.Derbès) FAYENCE (B.Henry, JL Fabre, M. Christine, P. Fenocchio) - MONS (E.Feraud, A. Cheyres, P. de Clarens) MONTAUROUX (JY.Huet, MJ Mankāi, JF Bormida, C.Theodose) SAINT PAUL (N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe) SEILLANS (JJ.Forniglia, R.Ugo, C.Miralles) TANNERON (M.Bottero, MJ Bauduin) TOURETTES (C.Bouge, A.Pellegrino, E. Menut)

Absents excusés : I.Bertlot (pouvoir à M. Tosan), J. Sagnard (pouvoir P. Fenocchio) J.Fabre (pouvoir JY.Huet), R.Trabaud (pouvoir MJ.Bauduin)

PARTICIPATION A LA REALISATION DES « VOIES PARALLELES » DE LA PLAINE

Par délibération du 25 octobre 2016, la Communauté de communes, conformément à la loi NOTRe, a intégré dans ses statuts la compétence de création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités.

La plupart des zones activités du territoire se sont organisées sur du foncier privé et il apparait qu'elles nécessitent un travail important de requalification.

Celui-ci a commencé avec le règlement de publicité et le schéma de signalisation, réalisés en collaboration entre la Communauté de communes et les communes, qui ont permis de réduire la pollution visuelle et de mettre en place une signalisation cohérente et respectueuse de la réglementation.

Le principal problème des zones d'activités, notamment celles de Callian et Montauroux, concerne aujourd'hui leur desserte routière avec de nombreux accès directs sur la route départementale 562, facteurs de risque pour la sécurité des usagers et de saturation du trafic sur cette voie.

Ce problème dépasse les limites des communes de Callian et Montauroux et concerne l'ensemble du territoire à la fois au niveau de son aménagement et de son développement économique.

Le transfert de la compétence des zones d'activités au niveau intercommunal offre aujourd'hui l'opportunité de résoudre ce problème dans le cadre d'un financement assuré par les différentes collectivités concernées.

Le principe de ce financement pourrait être :

- Une prise en charge du Conseil Départemental à hauteur 50% du coût HT de l'opération, conformément à ses engagements ;
- Une prise en charge de la Communauté de communes pour les parties de la voie qui desservent les zones d'activités ;

- Une prise en charge par les communes concernées pour les parties de voie qui desservent les zones résidentielles.

La Maîtrise d'ouvrage de l'ensemble du projet pourrait être assurée par la Commune ou la Communauté de communes, selon la part qui relève du développement économique et celle qui relève du résidentiel.

Le Président précise que l'intervention de la Communauté de communes interviendrait dans le cadre de sa compétence de développement économique et n'emporterait pas le transfert de la compétence voirie.

Les voies à créer qui apparaissent aujourd'hui prioritaires sont :

- Celle qui relierait le chemin des Maures à la zone d'activités de la grande Vigne sur la commune de Callian. Supprimant ainsi un accès dangereux sur la route départementale, poursuivant le développement de la zone de la Grande Vigne et la liant à l'espace d'activité des Granges,
- Celle qui relierait le rond-point de la Barrière au futur rond-point de Fondurane à Montauroux. Supprimant ainsi les nombreux accès directs à la route départementale et poursuivant la requalification des zones concernées.
- Celle qui relierait l'ouest de la ZA la Lombardie au rond-point des Crois, sur la commune de Tourrettes

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

Considérant le besoin d'aménagement des zones d'activités,

Considérant le besoin d'améliorer la circulation sur le RD 562,

Considérant l'aménagement global du territoire et notamment de la Plaine,

Considérant l'importance de participer au développement économique du territoire dans son ensemble,

Considérant la cohérence entre l'action économique et la mise en place d'une fiscalité professionnelle unique à l'échelle du territoire,

- **DECIDE** d'inscrire comme prioritaires dans les prochaines orientations budgétaires la réalisation des voies parallèles dans les conditions décrites précédemment.

Acte signé,

René UGO, Président

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
Présents 28
Pouvoirs 4
Suffrages exprimés.. 32

Séance du mardi 13/12/2016 à 18 h 00
Secrétaire de séance : Mme CHEYRES
Date de convocation : 07-12-2016

DCC n° 161213/9

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : BAGNOLS (L.Fabre, M.Tosan) CALLIAN (F.Cavallier, C.Louis, S.Amand-Vermot, I.Derbès) FAYENCE (B.Henry, JL Fabre, M. Christine, P. Fenocchio) - MONS (E.Feraud, A. Cheyres, P. de Clarens) MONTAUROUX (JY.Huet, MJ Mankaï, JF Bormida, C.Theodose) SAINT PAUL (N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe) SEILLANS (JJ.Forniglia, R.Ugo, C.Miralles) TANNERON (M.Bottero, MJ Bauduin) TOURETTES (C.Bouge, A.Pellegrino, E. Menut)

Absents excusés : I.Bertlot (pouvoir à M. Tosan), J. Sagnard (pouvoir P. Fenocchio) J.Fabre (pouvoir JY.Huet), R.Trabaud (pouvoir MJ.Bauduin)

BUDGET ANNEXE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES : DECISION MODIFICATIVE N° 2 (DM2)

Le Président informe l'Assemblée délibérante qu'après prise en compte des deux éléments suivants :

- Passation des écritures comptables constatant la cession gratuite, à la Commune de Fayence, des deux bâtiments modulaires ;
- Prise en charge directe, par la Communauté de Communes, d'une partie des paiements de la Tranche Ferme de la Maîtrise d'œuvre d'ANTEA pour la construction de l'ISDND de Bagnols-en-Forêt, jusqu'à la création de la SPL.

Il convient de recourir à une ouverture et un virement de crédits en section d'investissement qui génèrent une augmentation de l'enveloppe globale budgétaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- **VOTE** la décision modificative n° 2 du budget annexe « Déchets Ménagers et Assimilés », par chapitre en section d'investissement, telle que détaillée dans le projet ci-dessous,
 - **Section d'investissement – Vote par chapitre**

Chapitre	Désignation	Recettes	Dépenses
041	Opérations d'ordre de transfert entre sections	+ 8 423.99€	
041	Opérations d'ordre de transfert entre sections		+ 8 423.99€
26	Participations et créances rattachées à des participations		- 495 546.00€
23	Immobilisations en cours		+ 495 546.00€
Total de la section d'investissement		- 8 423.99€	- 8 423.99€

- **HABILITE** le Président à procéder à l'exécution comptable de cette décision.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice..... 32
 Présents..... 28
 Pouvoirs..... 4
 Suffrages exprimés .. 32

Séance du mardi 13/12/2016 à 18 h 00
 Secrétaire de séance : Mme CHEYRES
 Date de convocation : 07-12-2016

DCC n° 161213/10

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO
Présents : BAGNOLS (L.Fabre, M.Tosan) CALLIAN (F.Cavallier, C.Louis, S.Amand-Vermet, I.Derbès) FAYENCE (B.Henry, JL Fabre, M. Christine, P. Fenocchio) - MONS (E.Feraud, A. Cheyres, P. de Clarens) MONTAUROUX (JY.Huet, MJ Mankai, JF Bormida, C.Theodose) SAINT PAUL (N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe) SEILLANS (JJ.Forniglia, R.Ugo, C.Miralles) TANNERON (M.Bottero, MJ Bauduin) TOURETTES (C.Bouge, A.Pellegrino, E. Menut)
Absents excusés : I.Bertlot (pouvoir à M. Tosan), J. Sagnard (pouvoir P. Fenocchio) J.Fabre (pouvoir JY.Huet), R.Trabaud (pouvoir MJ.Bauduin)

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : TARIFICATION 2017

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des votants, fixe dès 2017 la tarification des contrôles en fonction de leur nature ci-dessous :

Installations de moins de 20 Équivalents Habitants (EH)	Type de contrôle	Tarifs envisagés
Installations existantes	Contrôle Périodique	75€ TTC
	Contrôle Ponctuel	100€ TTC
	contrôle de vente	100€ TTC
Installations nouvelles ou réhabilitées	Contrôle Conception	120€TTC
	Contrôle de réalisation le déplacement	90€ TTC
Installations de plus de 20 Équivalents Habitants (EH)	Type de contrôle	Tarifs
Installations existantes ne possédant pas d'installation mécanique.	Contrôle Périodique	270€ TTC
	Contrôle Ponctuel	
	contrôle de vente	
Installations existantes possédant une installation mécanique	Contrôle Périodique	470€ TTC
	Contrôle Ponctuel	
	contrôle de vente	
Installations nouvelles ou réhabilitées	Contrôle Conception	115€TTC
	Contrôle de réalisation le déplacement	90€ TTC

Effluents autres que domestiques		
	Type de contrôle	Tarifs
Contrôle des dispositifs de traitement des effluents autres que domestiques	Contrôle Périodique	100€ TTC
	Contrôle Ponctuel	
	contrôle de vente	
	Contrôle Conception	200€TTC
	Contrôle de réalisation le déplacement	90€ TTC
Pénalité financière pour rendez-vous non honoré non justifié :		
Par RDV	frais engagés par le service	40€ TTC

**Acte signé,
 René UGO, Président**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
Présents 28
Pouvoirs 4
Suffrages exprimés.. 32

Séance du mardi 13/12/2016 à 18 h 00

Secrétaire de séance : Mme CHEYRES

Date de convocation : 07-12-2016

DCC n° 161213/11

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : BAGNOLS (L.Fabre, M.Tosan) CALLIAN (F.Cavallier, C.Louis, S.Amand-Vermot, I.Derbès) FAYENCE (B.Henry, JL Fabre, M. Christine, P. Fenocchio) - MONS (E.Feraud, A. Cheyres, P. de Clarens) MONTAUROUX (JY.Huet, MJ Mankai, JF Bormida, C.Theodose) SAINT PAUL (N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe) SEILLANS (JJ.Forniglia, R.Ugo, C.Miralles) TANNERON (M.Bottero, MJ Bauduin) TOURRETTES (C.Bouge, A.Pellegrino, E. Menut)

Absents excusés : I.Bertlot (pouvoir à M. Tosan), J. Sagnard (pouvoir P. Fenocchio) J.Fabre (pouvoir JY.Huet), R.Trabaud (pouvoir MJ.Bauduin)

AVANCE DE TRESORERIE DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF »

Par délibération du 25 octobre 2016, le Conseil Communautaire a décidé la création, à compter du 1^{er} janvier 2017, d'un budget annexe « Assainissement Non Collectif » (ANC) doté de la seule autonomie financière.

L'autonomie financière a pour conséquence l'individualisation de la trésorerie qui ne sera plus commune avec celle du budget principal.

Or, au 1^{er} janvier 2017 et jusqu'à la fin des opérations de transfert d'actif et de passif, du budget principal au budget annexe ANC, ce dernier ne pourra pas être individualisé en terme de trésorerie.

Il est donc nécessaire de consentir une avance de trésorerie du budget principal au budget annexe ANC, d'un montant de 25 000€ maximum pour permettre la mise en œuvre des dépenses d'exploitation et d'investissement qui seront prévues au BP 2017.

Le Président précise que cette avance de trésorerie est non budgétaire, qu'elle est sans intérêt et que cette opération permet d'éviter une ligne de trésorerie bancaire forcément coûteuse. Elle est régie par les dispositions de l'article R2221-70 du Code Général des Collectivités Territoriales et du décret-loi du 28 décembre 1926, articles 16 à 18.

Les fonds ne seront débloqués qu'au fur et à mesure des besoins en trésorerie du budget annexe ANC et cette avance sera remboursable au budget principal dès lors que les opérations de transfert d'actif et de passif auront permis d'individualiser ce budget annexe en termes de trésorerie.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- **DECIDE** d'accorder au budget annexe « Assainissement Non Collectif » (ANC) doté de la seule autonomie financière, une avance de trésorerie non budgétaire, à taux 0%, du budget principal, d'un montant de 25 000€ maximum dans les conditions fixées ci-dessus ;
- **DIT** que cette avance sera remboursable au budget principal dès que les transferts d'actif et de passif permettront d'individualiser le budget annexe ANC en termes de trésorerie et au plus tard avant la fin de l'exercice 2017 ;
- **DONNE** tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération.

Acte signé,

René UGO, Président

Prévisionnel de trésorerie du service ANC de janvier à avril 2017

	Janvier	Février	Mars	Avril	Total
1. Recettes :					
Facturation ANC	6 000,00	6 000,00	6 000,00	6 000,00	24 000,00
Prime Agence de l'Eau	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes prévisionnelles	6 000,00	6 000,00	6 000,00	6 000,00	24 000,00
2. Dépenses :					
Charges à caractère général :					
Divers (essence, entretien, maintenance ...)	4 700,00	2 200,00	300,00	300,00	7 500,00
Personnel (012)	10 100,00	8 600,00	8 600,00	8 600,00	35 900,00
Investissements	0,00	4 100,00	0,00	0,00	4 100,00
Total des dépenses prévisionnelles	14 800,00	14 900,00	8 900,00	8 900,00	47 500,00
Besoins de trésorerie mensuelle	-8 800,00	-8 900,00	-2 900,00	-2 900,00	-23 500,00

Envoyé en préfecture le 14/12/2016

Reçu en préfecture le 14/12/2016

Affiché le 14/12/2016



ID : 083-200004802-20161213-161213_111-AU

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
 Présents 28
 Pouvoirs 4
 Suffrages exprimés.. 32

Séance du mardi 13/12/2016 à 18 h 00
 Secrétaire de séance : Mme CHEYRES
 Date de convocation : 07-12-2016

DCC n° 161213/12

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : BAGNOLS (L.Fabre, M.Tosan) CALLIAN (F.Cavallier, C.Louis, S.Amand-Vermot, I.Derbès) FAYENCE (B.Henry, JL Fabre, M. Christine, P. Fenocchio) - MONS (E.Feraud, A. Cheyres, P. de Clarens) MONTAUROUX (JY.Huet, MJ Mankaï, JF Bormida, C.Theodose) SAINT PAUL (N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe) SEILLANS (JJ.Forniglia, R.Ugo, C.Miralles) TANNERON (M.Bottero, MJ Bauduin) TOURETTES (C.Bouge, A.Pellegrino, E. Menut)

Absents excusés : I.Bertlot (pouvoir à M. Tosan), J. Sagnard (pouvoir P. Fenocchio) J.Fabre (pouvoir JY.Huet), R.Trabaud (pouvoir MJ.Bauduin)

Budget annexe « Assainissement Non Collectif » : Autorisation du Président à mandater les dépenses d'investissement et de fonctionnement avant le vote du budget primitif

Par délibération du 25 octobre 2016, le Conseil Communautaire a décidé la création, à compter du 1^{er} janvier 2017, d'un budget annexe « Assainissement Non Collectif » (ANC).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1612-1 et L.1612-3,

Il convient d'autoriser Monsieur le Président à consommer le budget annexe à hauteur du budget prévisionnel ci-dessous, dans l'attente du vote du budget primitif 2017.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- **AUTORISE** le Président à engager, mandater et liquider le budget annexe « Assainissement Non Collectif » (engagement et mandatement des dépenses) à hauteur du budget prévisionnel 2017 ci-dessous, dans l'attente du vote du budget primitif 2017, au plus tard pour le 15 avril 2017 ;

Dépenses prévisionnelles 2017		
Section de fonctionnement		
Nature des dépenses	Montant	
Total	119 918.00	
Chap. 011 - Charges à caractère général	14 070.00	
Chap. 012 - Charges de personnel	105 848.00	
Section d'investissement		
Nature des dépenses	RAR prévisionnel 2016	¼ des crédits ouverts en N-1
Total	4 082.40	5 825.00
Chap. 20 – Immobilisations incorporelles	4 082.40	500.00
Chap. 21 – Immobilisations corporelles		5 325.00

**Acte signé,
 René UGO, Président**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
Présents 28
Pouvoirs 4
Suffrages exprimés.. 32

Séance du mardi 13/12/2016 à 18 h 00
Secrétaire de séance : Mme CHEYRES
Date de convocation : 07-12-2016

DCC n° 161213/13

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : BAGNOLS (L.Fabre, M.Tosan) CALLIAN (F.Cavallier, C.Louis, S.Amand-Vermot, I.Derbès) FAYENCE (B.Henry, JL Fabre, M. Christine, P. Fenocchio) - MONS (E.Feraud, A. Cheyres, P. de Clarens) MONTAUROUX (JY.Huet, MJ Mankaï, JF Bormida, C.Theodose) SAINT PAUL (N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe) SEILLANS (JJ.Forniglia, R.Ugo, C.Miralles) TANNERON (M.Bottero, MJ Bauduin) TOURRETTES (C.Bouge, A.Pellegrino, E. Menut) **Absents excusés** : I.Bertlot (pouvoir à M. Tosan), J. Sagnard (pouvoir P. Fenocchio) J.Fabre (pouvoir JY.Huet), R.Trabaud (pouvoir MJ.Bauduin)

AUTORISATION DU PRESIDENT A MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET PRINCIPAL AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1612-1,
Considérant que jusqu'à l'adoption ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement public peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;
Considérant le montant des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (BP 2016 + DM1), hors restes à réaliser, remboursement de la dette et écritures d'ordre, soit 4 763 837.10€ ;
Considérant que le budget principal est voté par opération en section d'investissement ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

• **AUTORISE** le Président à engager, liquider et mandater, avant le vote du BP 2017 du budget principal, 25% des 4 763 837.10€, soit 1 190 959.27€ répartis comme suit par opérations :

○ Hors opération – Non affecté	:	99 000€ x 25% =	24 750.00€
○ Opération 17 (Domaine de Tassy)	:	694 200€ x 25% =	173 550.00€
○ Opération 74 (Electrification rurale)	:	130 000€ x 25% =	32 500.00€
○ Opération 76 (PIDAF)	:	38 000€ x 25% =	9 500.00€
○ Opération 83 (Maintien à domicile)	:	2 000€ x 25% =	500.00€
○ Opération 84 (Gymnases Intercommunaux)	:	71 380.45€ x 25% =	17 845.11€
○ Opération 85 (Stade Athlétisme de Tourrettes)	:	345 600 x 25% =	86 400.00€
○ Opération 86 (Stade de Football de Fayence)	:	22 060€ x 25% =	5 515.00€
○ Opération 87 (Maison du Lac)	:	2 058 100€ x 25 =	514 525.00€
○ Opération 88 (Actions touristiques)	:	74 600€ x 25% =	18 650.00€
○ Opération 89 (Lac de Saint Cassien)	:	41 300€ x 25% =	10 325.00€
○ Opération 90 (SCOT)	:	20 000€ x 25% =	5 000.00€
○ Opération 91 (Opérations diverses)	:	137 061.05€ x 25% =	34 265.26€
○ Opération 94 (Relais des Services Publics)	:	3 700€ x 25% =	925.00€
○ Opération 95 (Relais d'Assistants Maternelles)	:	3 340€ x 25% =	835.00€
○ Opération 96 (SDTAN Très Haut Débit)	:	156 000€ x 25% =	39 000.00€
○ Opération 100 (Eau et Assainissement)	:	867 495.60€ x 25% =	216 873.90€

Acte signé,
René UGO, Président

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var
Arrondissement de Draguignan

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
Présents 28
Pouvoirs 4
Suffrages exprimés.. 32

Séance du mardi 13/12/2016 à 18 h 00
Secrétaire de séance : Mme CHEYRES
Date de convocation : 07-12-2016

DCC n° 161213/14

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : BAGNOLS (L.Fabre, M.Tosan) CALLIAN (F.Cavallier, C.Louis, S.Amand-Vermot, I.Derbès) FAYENCE (B.Henry, JL Fabre, M. Christine, P. Fenocchio) - MONS (E.Feraud, A. Cheyres, P. de Clarens) MONTAUROUX (JY.Huet, MJ Mankai, JF Bormida, C.Theodose) SAINT PAUL (N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe) SEILLANS (JJ.Forniglia, R.Ugo, C.Miralles) TANNERON (M.Bottero, MJ Bauduin) TOURETTES (C.Bouge, A.Pellegrino, E. Menut)

Absents excusés : I.Bertlot (pouvoir à M. Tosan), J. Sagnard (pouvoir P. Fenocchio) J.Fabre (pouvoir JY.Huet), R.Trabaud (pouvoir MJ.Bauduin)

AUTORISATION DU PRESIDENT A MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET ANNEXE « DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES » AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1612-1,

Considérant que jusqu'à l'adoption ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement public peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Considérant le montant des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (BP 2016 + DM1), hors restes à réaliser, remboursement de la dette et écritures d'ordre, soit 2 331 030.64€ ;

Considérant que le budget annexe « Déchets Ménagers et Assimilés » est voté par chapitre en section d'investissement ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

• **AUTORISE** le Président à engager, liquider et mandater, avant le vote du BP 2017 du budget annexe « Déchets Ménagers et Assimilés », 25% des 2 331 030.64€, soit 582 757.66€ répartis comme suit par opérations :

○ Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	:	71 160€ x 25% =	17 790.00€
○ Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	:	958 243.03€ x 25% =	239 560.76€
○ Chapitre 23 – Immobilisations en cours	:	1 032 173.61€ x 25% =	258 043.40€
○ Chapitre 26 – Participations et créances	:	269 454.00€ x 25% =	67 363.50€

**Acte signé,
René UGO, Président**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
Présents 28
Pouvoirs 4
Suffrages exprimés.. 32

Séance du mardi 13/12/2016 à 18 h 00
Secrétaire de séance : Mme CHEYRES
Date de convocation : 07-12-2016

DCC n° 161213/15

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : BAGNOLS (L.Fabre, M.Tosan) CALLIAN (F.Cavallier, C.Louis, S.Amand-Vermot, I.Derbès) FAYENCE (B.Henry, JL Fabre, M. Christine, P. Fenocchio) - MONS (E.Feraud, A. Cheyres, P. de Clarens) MONTAUROUX (JY.Huet, MJ Mankai, JF Bormida, C.Theodose) SAINT PAUL (N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe) SEILLANS (JJ.Forniglia, R.Ugo, C.Miralles) TANNERON (M.Bottero, MJ Bauduin) TOURRETTES (C.Bouge, A.Pellegrino, E. Menut)

Absents excusés : I.Bertlot (pouvoir à M. Tosan), J. Sagnard (pouvoir P. Fenocchio) J.Fabre (pouvoir JY.Huet), R.Trabaud (pouvoir MJ.Bauduin)

CESSION GRATUITE DE DEUX BATIMENTS MODULAIRES A LA COMMUNE DE FAYENCE SORTIE DE L'ACTIF ET REINTEGRATION DES AMORTISSEMENTS REALISES BUDGET ANNEXE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Monsieur le Président rappelle que, de janvier 2015 à juin 2016, la Commune de Fayence a accueilli l'équipe communautaire de collecte des ordures ménagères sur le site de son centre technique.

A ce titre, la Communauté de Communes y a installé deux bâtiments modulaires achetés en décembre 2014 à la société SVES pour un montant TTC de 9 360€, inscrit à l'actif sous le numéro 201500601.

La Communauté de Communes n'ayant plus besoin de ces bâtiments modulaires, Monsieur le Président en a proposé la cession gratuite à la Commune de Fayence, en contrepartie du service rendu.

Cette cession gratuite ayant été validée par le Conseil municipal de Fayence du 26 septembre 2016, il convient désormais de l'acter afin de sortir ces deux biens de l'actif communautaire, d'autoriser le Trésor Public à réintégrer les amortissements et autoriser la passation des écritures comptables suivantes :

- Titre d'ordre (chapitre 041) à l'article 2158 F812 : 8 423.99€
 - Mandat d'ordre (chapitre 041) à l'article 204411 F812 : 8 423.99€
- Valeur d'acquisition (9 360€) – amortissement sur 2016 (936.01€) = 8 423.99€ de valeur de sortie.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- **ACCEPTE** la cession gratuite à la Commune de Fayence de deux bâtiments modulaires ;
- **AUTORISE** leur sortie de l'actif au 31.12.2016, du budget annexe des Déchets Ménagers et Assimilés, pour une valeur nette de 8 423.99€ ;
- **AUTORISE** le Trésor public à réintégrer les amortissements réalisés sur 2016 à hauteur de 936.01€ ;
- **PRECISE** que les 8 423.99€, assimilés à une subvention d'équipement en nature octroyée à la Commune de Fayence, feront l'objet d'un amortissement à compter du 1^{er} janvier 2017 sur une durée de 5 ans, conformément à la délibération du 07.04.2015.

Acte signé,
René UGO, Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice..... 32
Présents..... 28
Pouvoirs..... 4
Suffrages exprimés .. 32

Séance du mardi 13/12/2016 à 18 h 00

Secrétaire de séance : Mme CHEYRES

Date de convocation : 07-12-2016

DCC n° 161213/16

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : BAGNOLS (L.Fabre, M.Tosan) CALLIAN (F.Cavallier, C.Louis, S.Amand-Vermot, I.Derbès) FAYENCE (B.Henry, JL Fabre, M. Christine, P. Fenocchio) - MONS (E.Feraud, A. Cheyres, P. de Clarens) MONTAUROUX (JY.Huet, MJ Mankai, JF Bormida, C.Theodose) SAINT PAUL (N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe) SEILLANS (JJ.Forniglia, R.Ugo, C.Miralles) TANNERON (M.Bottero, MJ Bauduin) TOURRETTES (C.Bouge, A.Pellegrino, E. Menut)

Absents excusés : I.Bertlot (pouvoir à M. Tosan), J. Sagnard (pouvoir P. Fenocchio) J.Fabre (pouvoir JY.Huet), R.Trabaud (pouvoir MJ.Bauduin)

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU PROFIT DE L'UNION ÉCONOMIQUE DU PAYS DE FAYENCE POUR LA REALISATION DU PROJET DE « CARTE AVANTAGES »

Le Conseil communautaire, lors du vote du budget primitif 2016, le 12 avril dernier, a validé un certain nombre de subventions pour les associations d'intérêt communautaire.

Considérant la demande soumise par l'Union Économique du Pays de Fayence, en la personne de son nouveau président, M. Jean-François CAILLOUX, d'une subvention pour la réalisation du projet intitulé « Carte Avantages »,

Considérant que « La mise en circulation de la carte Avantages a pour but d'attirer et fidéliser la clientèle du Pays de Fayence et ainsi redynamiser le commerce local et faire découvrir le Pays de Fayence dans sa globalité », selon le projet présenté par l'UEPF, et que ce programme de fidélité vise trois objectifs :

- Pour le commerçant, l'artisan, ou l'entreprise de service : fidéliser sa clientèle en récompensant les clients qui reviennent plusieurs fois, et conquérir de nouveaux clients.
- Pour le client : voir sa fidélité récompensée, par une ristourne, un produit gratuit, un cadeau, des avantages, etc. (au choix de chaque commerçant, artisan ou entreprise de service adhérant à ce programme de fidélité), et découvrir d'autres zones marchandes du territoire.
- Pour les communes : maintenir et améliorer le tissu économique (notamment cœur de village) et préserver l'activité des indépendants de plus en plus fragilisés.

Vu la compétence « Développement économique » de l'article 321.2 du titre III des statuts de la Communauté de communes du Pays de Fayence,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- **ATTRIBUE** à l'association Union Économique du Pays de Fayence (UEPF) une subvention exceptionnelle d'un montant de 3 500€ pour l'année la réalisation du projet de « Carte Avantages » ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal.

Acte signé,
René UGO, Président

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
Présents 28
Pouvoirs 4
Suffrages exprimés.. 32

Séance du mardi 13/12/2016 à 18 h 00

Secrétaire de séance : Mme CHEYRES

Date de convocation : 07-12-2016

DCC n° 161213/17

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : BAGNOLS (L.Fabre, M.Tosan) CALLIAN (F.Cavallier, C.Louis, S.Amand-Vermot, I.Derbès) FAYENCE (B.Henry, JL Fabre, M. Christine, P. Fenocchio) - MONS (E.Feraud, A. Cheyres, P. de Clarens) MONTAUROUX (JY.Huet, MJ Mankai, JF Bormida, C.Theodose) SAINT PAUL (N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe) SEILLANS (JJ.Forniglia, R.Ugo, C.Miralles) TANNERON (M.Bottero, MJ Bauduin) TOURETTES (C.Bouge, A.Pellegrino, E. Menut)

Absents excusés : I.Bertlot (pouvoir à M. Tosan), J. Sagnard (pouvoir P. Fenocchio) J.Fabre (pouvoir JY.Huet), R.Trabaud (pouvoir MJ.Bauduin)

SERVICE PUBLIC DE TELEALARME : TARIFICATION APPLICABLE EN 2017

Les transmetteurs font l'objet d'une mise à disposition gratuite auprès des bénéficiaires du service et sont remplacés dans les mêmes conditions en cas de défaillance technique.

En contrepartie, les usagers s'acquittent d'une redevance mensuelle calculée par tranche de revenus.

Le président propose de voter la tarification suivante 2017 en fonction des équipements installés ci-dessous :

DEGROUPEMENT PARTIEL (Matériel RTC) (tarification inchangée depuis 2015)			
POUR UNE PERSONNE SEULE		POUR UN COUPLE	
Revenu brut global annuel	Redevance	Revenu brut global annuel	Redevance
Jusqu'à 10 762€	8.00€	Jusqu'à 18 662€	12.00€
de 10 763 à 16 108€	15.00€	de 18 663 à 29 158€	21.00€
de 16 109 à 25 699€	22.00€	de 29 159 à 39 965€	30.00€
Supérieur à 25 700€	35.00€	Supérieur à 39 966€	46.00€

DEGROUPEMENT TOTAL (Matériel GPRS) (tarification inchangée depuis 2015)			
POUR UNE PERSONNE SEULE		POUR UNE PERSONNE SEULE	
Revenu brut global annuel	Redevance	Revenu brut global annuel	Redevance
Jusqu'à 10 762€	15.00€	Jusqu'à 18 662€	19.00€
de 10 763 à 16 108€	22.00€	de 18 663 à 29 158€	28.00€
de 16 109 à 25 699€	30.00€	de 29 159 à 39 965€	37.00€
Supérieur à 25 700€	42.00€	Supérieur à 39 966€	53.00€

LOCATION PAR TELEPHONE MOBILE CONNECTE GEO-LOCALISABLE PARTOUT EN FRANCE		
Revenu brut global annuel	Redevance	
Jusqu'à 10 762€	20 €	
de 10 763 à 16 108€	27 €	
de 16 109 à 25 699€	35 €	
supérieur à 25 700€	44 €	
Fonctionne avec l'abonnement téléphonique GSM de l'abonné		

PERIPHERIQUES PROPOSES EN LOCATION DIRECTE AUX BENEFICIAIRES PAR DELTA REVIE 83		
	Détecteur de chute brutale	5 €
	Détecteur d'ouverture de porte	5 €
	Boîte à clefs sécurisée petit modèle	5 €
	Boîte à clefs sécurisée grand modèle	7 €
	Matériel également disponible à la vente. Les bénéficiaires désirant s'équiper de ces objets devront s'adresser directement à DeltaRevie83.	

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- **APPROUVE** la tarification mensuelle 2017 ci-dessus énumérée
- **CHARGE** le régisseur de recettes de recouvrer les sommes dues en fonction des équipements installés.

**Acte signé,
René UGO, Président**

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice..... 32
Présents..... 28
Pouvoirs..... 4
Suffrages exprimés .. 32

Séance du mardi 13/12/2016 à 18 h 00

Secrétaire de séance : Mme CHEYRES

Date de convocation : 07-12-2016

DCC n° 161213/18

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : BAGNOLS (L.Fabre, M.Tosan) CALLIAN (F.Cavallier, C.Louis, S.Amand-Vermot, I.Derbès) FAYENCE (B.Henry, JL Fabre, M. Christine, P. Fenocchio) - MONS (E.Feraud, A. Cheyres, P. de Clarens) MONTAOUROUX (JY.Huet, MJ Mankai, JF Bormida, C.Theodose) SAINT PAUL (N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe) SEILLANS (JJ.Forniglia, R.Ugo, C.Miralles) TANNERON (M.Bottero, MJ Bauduin) TOURRETTES (C.Bouge, A.Pellegrino, E. Menut)

Absents excusés : I.Bertlot (pouvoir à M. Tosan), J. Sagnard (pouvoir P. Fenocchio) J.Fabre (pouvoir JY.Huet), R.Trabaud (pouvoir MJ.Bauduin)

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE DEVELOPPEMENT D'UN SYSTEME RADIO INTERCOMMUNAL

Le Président expose :

Les polices municipales et la gendarmerie sont de plus en plus souvent appelées à travailler ensemble pour améliorer leur efficacité sur le terrain.

Le système de radio, développé il y a quelques années, ne répond plus aux besoins actuels en raison d'un taux de couverture trop faible, d'une autonomie des portatifs trop limitée et d'une utilisation trop complexe. Les polices municipales et la gendarmerie ont donc abandonné cette solution.

Afin de répondre aux besoins des services de sécurité en limitant les coûts, il est proposé de développer le système actuellement en place sur les communes de Fayence et de Montauroux et de l'étendre à l'ensemble du territoire communautaire.

Le Président précise que ce projet est éligible à l'appel à projet régional lancé le 30 novembre 2016 relatif à l'équipement de la police municipale et propose le budget prévisionnel suivant :

emplacement du relais numérique de Montauroux 2700 €
Fourniture de 25 portatifs radio numériques 7375 €
Total 10 075 € HT

Pour le financement de l'opération le Président propose de solliciter l'aide du Conseil Régional à hauteur des 30% prévus à l'appel à projet selon le plan de financement suivant :

Communauté de communes 7 052.50 €
Conseil Régional 3022.50 €
Total 10 075,00 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

SOLLICITE du Conseil Régional une subvention de 30% du montant hors taxe de l'opération dans le cadre de l'appel à projet régional pour l'équipement des polices municipales.

**Acte signé,
René UGO, Président**

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice..... 32

Présents..... 28

Pouvoirs..... 4

Suffrages exprimés .. 32

DCC n° 161213/19

Séance du mardi 13/12/2016 à 18 h 00

Secrétaire de séance : Mme CHEYRES

Date de convocation : 07-12-2016

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : BAGNOLS (L.Fabre, M.Tosan) CALLIAN (F.Cavallier, C.Louis, S.Amand-Vermot, I.Derbès) FAYENCE (B.Henry, JL Fabre, M. Christine, P. Fenocchio) - MONS (E.Feraud, A. Cheyres, P. de Clarens) MONTAUROUX (JY.Huet, MJ Mankaï, JF Bormida, C.Theodose) SAINT PAUL (N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe) SEILLANS (JJ.Forniglia, R.Ugo, C.Miralles) TANNERON (M.Bottero, MJ Bauduin) TOURRETTES (C.Bouge, A.Pellegrino, E. Menut)

Absents excusés : I.Bertlot (pouvoir à M. Tosan), J. Sagnard (pouvoir P. Fenocchio) J.Fabre (pouvoir JY.Huet), R.Trabaud (pouvoir MJ.Bauduin)

CREATION D'UN COMITE D'HYGIENE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) :

La loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33-1 fait obligation aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics administratifs de créer un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail dans les mêmes conditions que celles prévues pour les Comités Techniques.

Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret 2012-170 du 3 février 2012 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail

Vu la délibération du 28 juin 2016 relative à la création d'un comité technique fixant à trois le nombre de représentants du personnel titulaires pour siéger au sein de cette instance

Vu la délibération du 13 septembre 2016 instaurant le paritarisme numérique au sein des deux collèges et portant attribution de voix délibérative aux représentants de la collectivité

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- **FIXE** à trois le nombre de titulaires représentant le personnel et en nombre égal les suppléants
- **FIXE** le paritarisme numérique entre les deux collèges
- **DONNE VOIX DELIBERATIVE** aux représentants de la collectivité

Acte signé,
René UGO, Président

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice..... 32

Présents..... 28

Pouvoirs..... 4

Suffrages exprimés .. 32

Séance du mardi 13/12/2016 à 18 h 00

Secrétaire de séance : Mme CHEYRES

Date de convocation : 07-12-2016

DCC n° 161213/20

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : BAGNOLS (L.Fabre, M.Tosan) CALLIAN (F.Cavallier, C.Louis, S.Amand-Vermot, I.Derbès)
FAYENCE (B.Henry, JL Fabre, M. Christine, P. Fenocchio) - MONS (E.Feraud, A. Cheyres, P. de
Clarens) MONTAUROUX (JY.Huet, MJ Mankai, JF Bormida, C.Theodose) SAINT PAUL (N.Martel,
A.Bouhet, M. Robbe) SEILLANS (JJ.Forniglia, R.Ugo, C.Miralles) TANNERON (M.Bottero, MJ
Bauduin) TOURETTES (C.Bouge, A.Pellegrino, E. Menut)

Absents excusés : I.Bertlot (pouvoir à M. Tosan), J. Sagnard (pouvoir P. Fenocchio) J.Fabre
(pouvoir JY.Huet), R.Trabaud (pouvoir MJ.Bauduin)

INSTAURATION DE L'INDEMNITE POUR UTILISATION DE LANGUES ETRANGERES (ILE)

- Vu le décret 74-39 du 18 janvier 1974

- Vu le régime indemnitaire de la collectivité instauré par délibération du 30 juin 2015

Considérant la nécessité de mettre en place l'indemnité pour utilisation des langues étrangères au bénéfice des agents transférés des offices de tourisme communaux à la Communauté de communes au 1^{er} janvier 2017 afin d'harmoniser les régimes indemnitaires des agents assurant les mêmes fonctions,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A LA MAJORITE DES VOTANTS :

(1 vote CONTRE : P. de Clarens)

(4 abstentions : JF Bormida, F.Cavallier, S. Amand-Vermot, A.Pellegrino)

- **APPROUVE** l'instauration de l'ILE au bénéfice des agents éligibles à cette indemnité, titulaires ou stagiaires, et agents non titulaires de droit public ;
- **APPROUVE** l'annexion de l'ILE au régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

**Acte signé,
René UGO, Président**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice..... 32

Présents..... 27

Pouvoirs..... 5

Suffrages exprimés .. 32

DCC n° 161213/21

Séance du mardi 13/12/2016 à 18 h 00

Secrétaire de séance : Mme CHEYRES

Date de convocation : 07-12-2016

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : BAGNOLS (L.Fabre, M.Tosan) CALLIAN (F.Cavallier, C.Louis, S.Amand-Vermot) FAYENCE (B.Henry, JL Fabre, M. Christine, P. Fenocchio) - MONS (E.Feraud, A. Cheyres, P. de Clarens) MONTAUROUX (JY.Huet, MJ Mankai, JF Bormida, C.Theodose) SAINT PAUL (N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe) SEILLANS (JJ.Forniglia, R.Ugo, C.Miralles) TANNERON (M.Bottero, MJ Bauduin) TOURRETTES (C.Bouge, A.Pellegrino, E. Menut)

Absents excusés : I.Bertlot (pouvoir à M. Tosan), J. Sagnard (pouvoir P. Fenocchio) J.Fabre (pouvoir JY.Huet), R.Trabaud (pouvoir MJ.Bauduin) – Mme Derbès (pouvoir à F.Cavallier)

SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'INSPECTION EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE AU TRAVAIL

L'article 5 du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, impose aux collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité (ACFI).

Il peut être satisfait à cette obligation soit en désignant un agent en interne soit en passant convention avec le centre de gestion de la FPT du Var.

Cette mission d'inspection consiste notamment à vérifier les conditions d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et à proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Le centre de gestion de la FPT du Var propose ce service aux collectivités n'ayant pas d'ACFI.

La Communauté de communes ne disposant pas d'agent dont le profil correspond à cette fonction,

Considérant la nécessité d'avoir préalablement désigné un agent de prévention en la personne de Madame Anne GUY, puis reçu l'avis favorable du Comité Technique en date du 20 juin 2016, il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser le président à signer ladite convention pour 2017-2019.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- AUTORISE le Président à faire appel au CDG83 pour assurer la mission d'inspection et à signer ladite convention ci-annexée ainsi que tous documents y afférents
- PRECISE que les dépenses inhérentes à la signature de cette convention seront inscrites sur le budget de l'exercice correspondant.

**Acte signé,
René UGO, Président**

	CONVENTION 2017 – 2019 Régissant la fonction d'inspection dans le domaine de la prévention des risques professionnels confiée au Centre de Gestion du VAR	<i>Trame 2017</i> <i>Version 1</i> <i>Septembre</i> <i>2016</i>
---	--	--

ENTRE :

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR
1766, Chemin de la Planquette – les Cyclades – 83130 LA GARDE

Représenté par le Président du Centre de gestion en exercice, **Monsieur Claude PONZO, Maire de BESSE sur ISSOLE**, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration n° 2008-21 du 10 juillet 2008.

dénommé ci-dessous le CDG 83,

D'une part,

ET La Communauté de Communes Pays de Fayence

Représentée par **Monsieur René UGO, Président de la Communauté de communes Pays de Fayence, Maire de SEILLANS**, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal (Conseil d'administration) en date dudénommé(e) ci-dessous la collectivité

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Références réglementaires :

Vu le code du travail,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la circulaire du 12 octobre 2012 relative à l'application du décret 85-603 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la demande de la collectivité territoriale ou de l'établissement public local, après délibération du conseil municipal ou d'administration, autorisant **Monsieur René UGO** en sa qualité de **Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE FAYENCE, et Maire de SEILLANS**, à signer la présente convention,

Vu l'avis du Comité d'Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail (CHSCT) du

Exposé :

Conformément à l'article 5 dudit décret du 10 juin 1985, l'autorité territoriale désigne, après avis du comité compétent, le ou les agents qui sont chargés d'assurer une **fonction d'inspection** dans le domaine de la santé et de la sécurité.

Elle peut passer **convention avec le centre de gestion** pour la mise à disposition de tels agents, dans le cadre de l'article 25 de ladite loi du 26 janvier 1984.

Aussi, dans le respect de ces dispositions, le CDG 83 propose aux collectivités territoriales et aux établissements publics du Var d'adhérer, par convention, à son service prévention des risques professionnels, si elles le souhaitent.

MODALITES TECHNIQUES

Article 1 : Désignation de l'ACFI

Le CDG 83 met à disposition un agent du service de prévention des risques professionnels en qualité d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ci-après dénommé ACFI) auprès de la Collectivité ou l'Etablissement Public.

Au moment de son arrivée au CDG 83, une lettre de mission validée par le comité technique du CDG 83 est fournie à l'agent.

Article 2 : Choix des interventions

Chaque année, la collectivité a la possibilité de solliciter l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection du CDG 83 pour des missions d'inspection **OU** de conseil en prévention.

En aucun cas, les missions de l'ACFI ne peuvent se substituer à celles des assistants de prévention et des conseillers de prévention de la collectivité.

La convention portera au minimum sur une intervention annuelle pour les collectivités de moins de 200 agents.

Pour les collectivités non affiliées ou affiliées avec des demandes particulières, le nombre d'interventions pourra être plus important et faire l'objet d'une discussion avec le service de prévention des risques professionnels.

La collectivité peut toutefois, à tout moment de l'année, solliciter le service prévention des risques professionnels du CDG 83 pour obtenir une intervention supplémentaire dans le respect du planning de l'ACFI concerné par celle-ci, dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente convention.

La nature et le coût de ces interventions et de ces missions sont décrits précisément dans les articles 17 et suivants et en annexe 1 de la présente convention.

Article 3 : Référent de la collectivité

Afin d'optimiser au maximum les interventions de l'ACFI, **la collectivité s'engage à nommer un de ses agents** pour assister aux interventions de l'ACFI et suivre les préconisations et remarques formulées par ce dernier.

Elle doit pour cela nommer un assistant et / ou un conseiller de prévention, conformément à l'article 4 du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié.

FONCTION D'INSPECTION

Article 4 : Missions de l'ACFI

La fonction d'inspection, exercée en toute indépendance technique, consiste à, conformément à l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié :

- ✓ Contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité (Code du Travail, 4^{ème} partie, livres 1 à 5 et décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié) ;
- ✓ Proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure paraissant de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels ;
- ✓ En cas d'urgence, proposer à l'autorité territoriale les mesures immédiates jugées nécessaires. L'autorité territoriale les informe des suites données à leurs propositions ;
- ✓ Pouvoir assister avec voix consultative aux réunions du comité compétent en la matière lorsque la situation de la collectivité est évoquée (article 5 du décret n° 85-603 modifié) ;
- ✓ Donner un avis sur les règlements et consignes que l'autorité compétente envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité (article 48 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié) ;
- ✓ Etre consulté en cas de désaccord dans la procédure de danger grave et imminent (article 5-2 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié).

L'ACFI respecte les principes déontologiques auxquels sont soumis les agents de droit public, et notamment à l'obligation de neutralité, de discrétion et de moralité.

Article 5 : Conditions d'exercice

Afin de faciliter la réalisation des missions précédemment citées, la collectivité s'engage :

- À permettre à l'ACFI de conserver son autonomie et son indépendance, afin d'assurer l'objectivité des constats et des propositions ;
- À garantir une complète liberté d'accès à tous ses établissements, locaux et lieux de travail, de stockage de matériels ou de produits, dépendant des services à inspecter à l'ACFI, dans les conditions prévues à l'article 9 ;

- À présenter à l'ACFI les registres et documents imposés par la réglementation et à fournir à l'ACFI toutes informations et documentations utiles ou prévues par les textes lui permettant d'accomplir sa mission, dans les conditions prévues à l'article 9 ;
- À informer l'ACFI par écrit des suites données à ses propositions dans les conditions prévues aux articles 4 et 11 de la présente convention ;
- À tenir informé l'ACFI des documents débattus lors des séances du comité compétent en la matière et à informer cette instance de toutes les visites et observations réalisées par l'ACFI, dans les conditions de l'article 7 de la présente convention ;
- À désigner un référent de la collectivité pour accompagner l'ACFI dans les conditions de l'article 3 de la présente convention.

De manière générale, toutes facilités doivent être accordées à l'ACFI pour l'exercice de ses missions, sous réserve du bon fonctionnement de service.

Article 6 : Droit de retrait

Dans le cadre de l'exercice du droit de retrait pour danger grave et imminent, l'ACFI peut-être appelé à intervenir en cas de désaccord persistant entre l'autorité territoriale et les représentants du personnel siégeant en Comité d'Hygiène Sécurité et Conditions de Travail.

Article 7 : Participation aux CHSCT

L'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection peut assister, avec voix consultative, aux séances du Comité d'Hygiène et de Sécurité et Conditions de Travail (CHSCT) compétent. L'ACFI est donc tenu informé des dates des réunions et de l'ordre du jour de ces dernières.

La présence de l'ACFI lors des réunions du CHSCT sera subordonnée à son planning de travail et à l'ordre de jour des dites réunions. La présence de l'ACFI à ces réunions sera facturée selon les conditions fixées à l'article 17.

La collectivité s'engage à informer le CHSCT de toutes les visites et observations réalisées par l'ACFI du CDG 83.

Article 8 : Responsabilité de l'autorité territoriale

La fonction d'inspection confiée au Centre de Gestion par la présente convention n'exonère pas l'Autorité Territoriale de ses obligations relatives :

- ✓ Aux dispositions législatives et réglementaires ;
- ✓ Aux recommandations et règles de l'art dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

Suite à la visite d'inspection, l'ACFI émet des préconisations. Sa responsabilité ne pourrait être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par l'Autorité Territoriale.

En aucun cas, les missions de l'ACFI ne peuvent se substituer à celles des assistants de prévention et des conseillers de prévention.

De même, l'ACFI n'est pas compétent pour vérifier la conformité des équipements, des installations et des bâtiments nécessitant l'intervention d'un organisme spécialisé ou agréé.

Article 9 : Organisation de la visite d'inspection

L'ACFI prend contact avec la collectivité et fixe les modalités de la rencontre ainsi que les pièces à lui fournir à cette occasion. La Collectivité s'engage à transmettre à l'ACFI toute information et documentation utiles lui permettant d'accomplir sa mission. L'ACFI doit, par ailleurs, avoir accès à tous les espaces de travail ou de stockage de matériel.

Une mission d'inspection est composée d'un ou de plusieurs des points suivants :

- ✓ Suivi de l'organisation de la collectivité en matière de santé et sécurité au travail
- ✓ Visite de lieux de travail ;
- ✓ Visite de chantiers représentatifs de l'activité des services de la collectivité.

Article 10 : Rapports d'inspection

Les visites d'inspection font systématiquement l'objet d'un rapport écrit contenant un relevé des observations effectuées sur le terrain, des préconisations appuyées de la référence réglementaire correspondante le cas échéant ainsi que des annexes (textes réglementaires, modèles de documents et publications techniques).

Celui-ci est envoyé par courrier à l'autorité territoriale ainsi qu'à l'assistant et / ou au conseiller de prévention de la collectivité. Le rapport peut également être envoyé par mail sur demande des agents concernés par la visite (responsable hiérarchique, assistant / conseiller de prévention, Directeur des Ressources Humaines...). Dans ce cas, la liste des agents destinataires des rapports est inscrite sur la page de garde du rapport.

L'objectif du rapport d'inspection n'est pas de remplacer une évaluation des risques professionnels et n'a donc pas pour vocation la recherche d'exhaustivité. Le but du rapport est d'alerter la collectivité sur les principaux écarts entre les situations observées et la réglementation en vigueur et de proposer des solutions pratiques à l'autorité territoriale pour pallier aux risques professionnels identifiés.

Article 11 : Suivi de l'inspection

Dans le cadre du suivi des inspections, le service prévention des risques professionnels adressera à la collectivité un courrier de suivi 6 mois après la réalisation de la mission. Ce courrier aura pour objectif de rappeler les principales actions de prévention préconisées dans le rapport d'inspection et de vérifier si ces actions ont été mises en place par la collectivité.

La collectivité s'engage à répondre par écrit au courrier de suivi de l'ACFI.

Article 12 : Périodicité et nombre d'inspection

La périodicité des missions d'inspection est définie à la signature de la présente convention notamment selon la taille de la collectivité signataire. Dans le cas où le planning de l'ACFI n'a pas permis la réalisation d'une inspection sur la période de la convention, la facturation correspondant à la visite non effectuée ne sera pas engagée.

Des visites supplémentaires pourront avoir lieu sur demande de la collectivité et sous réserve du respect du planning de l'ACFI concerné par celles-ci. Dans ce cas, le service prévention des risques professionnels proposera à la collectivité signataire de valider un avenant à la convention (sous le format de l'annexe 2 jointe à la présente convention). Cet avenant devra être validé et signé par l'autorité territoriale et devra porter la mention « Bon pour accord ».

La durée nécessaire à chaque intervention est déterminée par le service prévention des risques professionnels du CDG 83 en fonction de la demande et notamment de la taille de la collectivité, de l'importance des services, du nombre de chantiers et de locaux à inspecter.

CONSEIL EN PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Article 13 : Généralités

Conformément à l'article 25 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, l'ACFI mis à disposition par le CDG 83 assure également le conseil de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité auprès de l'autorité territoriale.

À ce titre, il assiste à toutes les séances de travail, d'étude et de formation où sa présence est souhaitée.

Conformément à l'article 2 de la présente convention, les missions de l'ACFI ne peuvent se substituer à celles des assistants de prévention et des conseillers de prévention.

Article 14 : Types d'interventions possibles

Le conseil en prévention consiste en une assistance technique et juridique effectuée sur le terrain. Celle-ci peut prendre différentes formes en fonction des besoins de la collectivité et sera axée sur une thématique définie conjointement. À titre d'exemples, l'ACFI peut assister la collectivité signataire dans :

- ✓ La rédaction du document unique d'évaluation des risques et sa mise à jour
- ✓ La réalisation de sensibilisation du personnel sur des thèmes comme l'incendie, le balisage de chantier ou plus généraliste sur la prévention des risques professionnels
- ✓ La réalisation de formation Prévention des Risques liés à l'Activité Physique
- ✓ La mise en place d'une démarche de prévention des risques de Troubles Musculo-Squelettiques
- ✓ La mise en place d'une démarche de prévention des addictions au travail
- ✓ La mise en place d'une démarche d'évaluation et de prévention des Risques psychosociaux
- ✓ La gestion de différents risques professionnels tels que le risque chimique, le risque incendie ou encore les risques liés aux chutes de hauteur
- ✓ L'évaluation des facteurs de pénibilité

Chacune de ces interventions fait l'objet d'une facturation particulière en fonction de la durée nécessaire à sa réalisation. La liste des prestations possibles et le nombre d'interventions nécessaires à leur réalisation sont joints en annexe 1 de la présente convention.

Article 15 : Coordination avec le service de médecine de prévention du CDG 83

Si la collectivité signataire est également suivie par le service de médecine de prévention du CDG 83, certaines actions de conseil en prévention des risques professionnels prévues par la présente convention peuvent être demandées par le médecin de prévention.

Dans ce cas, ces interventions remplaceront les interventions traditionnelles des ACFI au titre de l'année en cours et seront également comptabilisées au titre des actions en milieu professionnel du service de médecine de prévention. Les modalités financières de ces actions sont décrites dans l'article 17.

MODALITES ADMINISTRATIVES DE REALISATION

Article 16 : Droit à l'image

En signant cette convention, la collectivité autorise le service prévention des risques professionnels du CDG 83 à utiliser les images prises dans les locaux de travail à l'occasion des interventions liées à la présente convention, sans limite de territoire ou de durée et sur quelque support que ce soit.

Article 17 : Tarification

Le coût de l'intervention est fixé selon l'effectif de la collectivité signataire et est basé sur les coûts réels du service (déplacement, temps de présence sur site, rédaction des rapports, relecture, reprographie...).

Le temps nécessaire à la réalisation de la prestation dépend de la nature de l'intervention demandée par la collectivité (**le détail des journées de travail nécessaires à la réalisation des prestations est présenté en annexe 1 de la présente convention**).

L'effectif est déterminé à partir des données disponibles au sein du pôle « Moyens généraux » sur la base des déclarations des cotisations des collectivités.

**En, l'occurrence pour La Communauté de Communes Pays de Fayence
Le Coût d'une intervention s'élève à 400 Euros/jour, soit un coût annuel de 400 € pour votre collectivité, qui correspond à 1 intervention par an.**

Toute intervention supplémentaire sera assurée à la demande de la collectivité, dans le respect du planning de l'ACFI et sera facturée au tarif indiqué.

Selon les prestations, les collectivités affiliées signataires peuvent mutualiser des actions de prévention notamment pour les actions de type formation / sensibilisation.

Dans le cas où le planning de l'ACFI ne permettrait pas d'assurer l'intervention annuelle prévue, et à défaut de sollicitation par la collectivité ou l'établissement public, aucune facturation ne sera réalisée par le pôle « prévention des risques professionnels et accompagnement social » du CDG 83.

Cas particuliers :

- Participation aux CHSCT : 2 cas se présentent :
 - o La réunion du CHSCT ne demande pas de préparation particulière : dans ce cas, la participation d'un ACFI au CHSCT sera facturée au coût d'une 1/2 journée d'intervention
 - o La réunion du CHSCT demande une préparation particulière (comme la présentation d'un rapport ou d'une étude juridique sur un sujet particulier) : dans ce cas, la participation d'un ACFI au CHSCT sera facturée comme une journée d'intervention classique

- Actions demandées par le service de médecine de prévention : Dans ce cas, le service prévention des risques professionnels ne facturera pas l'intervention. Celle-ci sera prise en charge par le service de médecine de prévention dans le cadre de son action en milieu professionnel et reversée au service prévention des risques professionnels.

Article 18 : Recouvrement

Le recouvrement des sommes dues au titre de la présente convention fera l'objet de l'émission d'un titre de recette mensuel après la réalisation de la mission.

Article 19 : Réévaluation de la tarification

La tarification pourra, à compter du 1^{er} janvier de chaque année, faire l'objet d'une modification par le CDG 83.

Toute modification de la tarification par vacation ou à l'acte fait l'objet d'une notification par le CDG 83 à la collectivité avant le 30 septembre de chaque année, l'informant de la nouvelle tarification applicable à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante. La collectivité a alors jusqu'au 31 octobre de la même année pour informer le CDG 83 de la dénonciation de la présente convention, au motif de la modification tarifaire, dans le respect des conditions fixées à l'article 19 de la présente convention.

Article 20 : Durée de la convention

La présente convention faite en deux exemplaires, prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017. Elle est conclue pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 21 : Avenant, fin d'adhésion et litige

Avenant :

Toute modification à la présente convention pourra intervenir par voie d'avenant d'un commun accord.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention, notamment en la complétant ou en la modifiant, si nécessaire et à tout moment, par avenant négocié entre les deux parties.

Fin d'adhésion :

Le CHSCT (ou à défaut le CT) est saisi pour avis avant toute décision de la collectivité visant à ne plus adhérer au service prévention des risques professionnels du CDG 83.

La convention prend fin :

- ✓ Au 31 décembre de l'année en cours lorsqu'une des parties a notifié à l'autre partie sa décision de dénoncer la présente convention avant le 31 octobre de la même année ;
- ✓ En cas d'annulation juridictionnelle, ou de résiliation par voie de conséquence d'une décision juridictionnelle ;
- ✓ En cas de résiliation d'un commun accord,
- ✓ En cas de résiliation pour faute de l'une des parties, selon les modalités suivantes :

L'autre partie lui envoie, par lettre recommandée avec accusé de réception, une lettre de mise en demeure précisant le ou les manquement(s) constaté(s) et exigeant de celle-ci qu'elle remédie au(x) manquement(s) constaté(s) dans un délai fixé. Le délai imparti pour la partie en faute doit être apprécié en fonction de l'urgence de la situation, de la nature du manquement et des mesures correctives à mettre en place. La partie en faute peut présenter des observations en réponse. A l'expiration de ce délai, si elle ne s'est pas conformée à ses obligations, l'autre partie lui notifie le prononcé de la résiliation de la convention, ainsi que la date de prise d'effet de celle-ci, sans devoir respecter de préavis.

Litige :

En cas de litige et à défaut d'accord amiable le Tribunal Administratif compétent sera celui de TOULON.

Fait à :
Le :

Fait à LA GARDE,
Le :

En deux exemplaires originaux.

Pour La Communauté de Communes Pays de Fayence

Pour le CDG 83,

**Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DE FAYENCE**

**Le Président
du CDG 83,**

René UGO
Maire de SEILLANS

Claude PONZO
Maire de Besse Sur Issole

Annexe 1 : Description des actions pouvant être réalisées par le service

Option	Contenu	Nbre de journée terrain	Nbre de journée administratif	Contenu travail administratif	Possibilité de mutualisation
1	Inspection	0,5	0,5	Prise de rendez-vous Rédaction du rapport Relecture	Non
		1	1		
2	Suivi des inspections	1	1	Reprographie / Envoi	Non
3	Rédaction DU	0,5	1	Prise de rendez-vous Rédaction du document Modifications suite relecture de la collectivité Eventuelle formation du référent de la collectivité à la démarche	Non
		1	2		
4	Mise à jour DU	0,5 par unité de travail	0,5 par unité de travail	Envoi	Non
5	Sensibilisation du personnel (balisage, incendie, générale) → Nombre d'agents maximum à définir selon thème	0,5	0,5	Préparation des supports de formation et reprographie Edition des attestations de formation	Oui
		1	1		
6	Formation PRAP → 12 agents par session au maximum de préférence de même métier	2	2		Oui
7	Médiation dans le cadre d'une gestion de conflit	0,5	/	Si uniquement entretiens individuels avec les 2 parties en conflit	Non
		1	0,5	Si médiation complète à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - 2 entretiens individuels - 1 confrontation - Rencontre avec la direction de la collectivité - Rédaction d'un courrier - Suivi téléphonique à 6 mois auprès des agents 	

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
 Reçu en préfecture le 14/12/2016
 Affiché le 14/12/2016
 ID : 083-200004802-20161213-161213_21-DE

Option	Contenu	Nbre de journée terrain	Nbre de journée administratif	Contenu travail administratif	Possibilité de mutualisation
8	Participation au CHSCT	0,5	0	Sans objet (Uniquement conseil technique)	Non
			0,5	Lecture de dossier Préparation de présentation dans le cas d'une présentation des rapports d'inspection Préparation de réponses réglementaires	
9	Démarche de prévention TMS & CO (Sensibilisation générale + repérage + 4 études + restitution + Questionnaire sur service cible)	<p style="text-align: center;">À définir au cas par cas Avec remplissage d'un avenant à la convention selon le modèle disponible en annexe 2 de la présente convention</p>			Non
10	Démarche de prévention des risques psychosociaux (Sensibilisation, questionnaires, réalisation d'un cahier des charges...)				Non
11	Mise en place d'un protocole de prévention du harcèlement moral (Sensibilisation + 3 réunions GT + Médiation)				Non
12	Thématique Hauteur : Etat des lieux et mise en place des documents de suivi + sensibilisation				Oui
13	Thématique Risque chimique : Recueil des FDS, rédaction des notices risque chimique, sensibilisation du personnel				Oui
14	Mise en place de documents réglementaires : plan de prévention et registres + livret d'accueil + procédures avec sensibilisation du personnel				Oui

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
 Reçu en préfecture le 14/12/2016
 Affiché le 14/12/2016

ID: 083-200004802-20161213-161213_21-DE



CENTRE DE GESTION
 DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
 DU VAR

Annexe 2 : Prévisionnel des actions de conseil en prévention

Collectivité :		Année :	
Type d'intervention	Nombre	Coût	
Fait à : Le : « Bon pour accord » Pour La Communauté de Communes Pays de Fayence Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE FAYENCE René UGO Maire de SEILLANS			

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice..... 32

Présents..... 27

Pouvoirs..... 5

Suffrages exprimés .. 32

Séance du mardi 13/12/2016 à 18 h 00

Secrétaire de séance : Mme CHEYRES

Date de convocation : 07-12-2016

DCC n° 161213/22

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : BAGNOLS (L.Fabre, M.Tosan) CALLIAN (F.Cavallier, C.Louis, S.Amand-Vermot) FAYENCE (B.Henry, JL Fabre, M. Christine, P. Fenocchio) - MONS (E.Feraud, A. Cheyres, P. de Clarens) MONTAUROUX (JY.Huet, MJ Mankaï, JF Bormida, C.Theodose) SAINT PAUL (N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe) SEILLANS (JJ.Forniglia, R.Ugo, C.Miralles) TANNERON (M.Bottero, MJ Bauduin) TOURRETTES (C.Bouge, A.Pellegrino, E. Menut)

Absents excusés : I.Bertlot (pouvoir à M. Tosan), J. Sagnard (pouvoir P. Fenocchio) J.Fabre (pouvoir JY.Huet), R.Trabaud (pouvoir MJ.Bauduin) – I. Derbès (pouvoir à F.Cavallier)

CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF

Dans le cadre de la création de l'office de tourisme intercommunal, les personnels communaux ont été transférés à la Communauté de communes à effet du 1^{er} janvier 2017 afin d'être mis à disposition ou détachés au sein de cet organisme.

Le souhait des agents ayant été prépondérant dans le choix de la mise à disposition ou du détachement, les procédures administratives de saisine des instances paritaires compétentes ont été lancées par la Communauté de communes au cours de l'année 2016.

Cependant, l'agent de Tanneron transféré à hauteur de 60 % de la quotité de son temps de travail à la Communauté de communes pour la partie de service relative au tourisme et juridiquement transférable, ne peut pas pour des raisons statutaires être détaché au sein de l'EPIC.

C'est pourquoi, afin de permettre sa mise en détachement au 1^{er} janvier 2017, il est proposé au Conseil communautaire de créer un poste d'adjoint administratif à temps complet pour y nommer l'agent à raison de 35 heures par semaine et de supprimer le poste d'adjoint administratif à temps non complet à hauteur de 21 heures hebdomadaires, désormais sans objet.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- **DECIDE** la création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet au 1^{er} janvier 2017 dans le cadre du transfert d'un agent affecté au tourisme pour permettre son détachement au sein de l'EPIC
- **DECIDE** la suppression de l'emploi d'adjoint administratif à temps non complet pour 21 heures hebdomadaires

Acte signé,
René UGO, Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice..... 32

Présents 27

Pouvoirs 5

Suffrages exprimés .. 32

Séance du mardi 13/12/2016 à 18 h 00

Secrétaire de séance : Mme CHEYRES

Date de convocation : 07-12-2016

DCC n° 161213/23

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : BAGNOLS (L.Fabre, M.Tosan) CALLIAN (F.Cavallier, C.Louis, S.Amand-Vermot) FAYENCE (B.Henry, JL Fabre, M. Christine, P. Fenocchio) - MONS (E.Feraud, A. Cheyres, P. de Clarens) MONTAUROUX (JY.Huet, MJ Mankai, JF Bormida, C.Theodose) SAINT PAUL (N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe) SEILLANS (JJ.Forniglia, R.Ugo, C.Miralles) TANNERON (M.Bottero, MJ Bauduin) TOURRETTES (C.Bouge, A.Pellegrino, E. Menut)

Absents excusés : I.Bertlot (pouvoir à M. Tosan), J. Sagnard (pouvoir P. Fenocchio) J.Fabre (pouvoir JY.Huet), R.Trabaud (pouvoir MJ.Bauduin) I.Derbès (F.Cavallier)

**APPROBATION DU PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION
DES LOCAUX DE L'OFFICE DE TOURISME DE FAYENCE**

Vu l'article L 1321-1 du CGCT qui précise « Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Vu la délibération n°20150630/01 en date du 30 juin 2015 intégrant la compétence « promotion du tourisme » dans les statuts de la Communauté de communes en application de loi NOTRe,

Vu la délibération n°20160628/03 en date du 28 juin 2016 approuvant la création d'un office de tourisme intercommunal constitué en EPIC

Il est proposé d'approuver le procès-verbal de mise à disposition des biens annexés à la présente, étant précisé que par délibération du 12 décembre 2016, le conseil municipal de Fayence a validé le procès-verbal et a autorisé le maire à le signer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- **Approuve** le procès-verbal de mise à disposition
- **Autorise** le Président à le signer.

**Acte signé,
René UGO, Président**

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le 14/12/2016
Bessier
Levrault
S116-200004802-20161213-161213_23-DE

PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE L'OFFICE DE TOURISME

Vu la délibération de la Communauté de communes n°2015-0630/01 en date du 30 juin 2015 intégrant la compétence « promotion du tourisme » dans les statuts de la Communauté de communes en application de loi NOTRe ;

Vu la délibération de la Communauté de communes n°2016-0628/03 en date du 28 juin 2016 approuvant la création d'un office de tourisme intercommunal constitué en EPIC ;

Vu la délibération de la Communauté de communes en date du approuvant le présent procès-verbal et autorisant le Président à le signer ;

Vu la délibération de la commune de Fayence en date du 12 décembre 2016 approuvant le présent procès-verbal et autorisant le Maire à le signer ;

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

Le transfert de la compétence tourisme à la Communauté de communes et la création de l'office de tourisme intercommunal du Pays de Fayence entraînent de plein droit en application de l'article L 1321-1 du CGCT la mise à disposition gratuite de l'ensemble des biens et équipements nécessaires à l'exercice de ladite compétence, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés.

En ce qui concerne les biens meubles, l'article L 1321-2 du CGCT prévoit que la collectivité bénéficiaire du transfert de compétence assurera le renouvellement des biens mobiliers.

Le contenu et les conditions de la présente mise à disposition sont définis dans le présent procès-verbal établi entre :

La Commune de Fayence,

ci-après dénommée la Commune

et

La Communauté de communes du Pays de Fayence,

ci-après dénommée CCPF

A ce titre sont transférés de la Commune à la CCPF:

- Les biens meubles et immeubles affectés à l'exercice de la compétence et leurs amortissements
- Les contrats d'emprunt et autres engagements

Cette mise à disposition est consentie dans les conditions précisées dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE, SITUATION JURIDIQUE, ETAT DES BIENS

La liste des biens transférés à la CCPF pour l'exercice de la compétence tourisme ainsi que leur situation juridique sont décrites ci-après :

Détail / Libellé	Bâtiment principal ERP classé en type W de 5^{ème} catégorie – Répondant aux normes d’accessibilité selon les règles en vigueur au 31/12/2014 (art. R111-19-33 du code de la construction)	Bâtiment annexe Relève du code du travail car n’est pas un ERP. Ne répond pas aux normes d’accessibilité selon les règles en vigueur au 31/12/2014
Surface et répartition	<ul style="list-style-type: none"> ○ Un local d’une surface extérieure totale de 64 m², composé de : <ul style="list-style-type: none"> - un bureau d’accueil et d’information (20,70 m²) - un petit espace de rangement de matériels, vestiaires, toilettes (6,40 m²) - un espace de documentation en libre-service et un espace multimédia (16,20 m²) - Un bureau d’archivage et un bureau de réunion (11,50 m²) - 2 greniers (17,50m²) <p style="text-align: center;">Total surface intérieure : 54,80 m² <i>(sans les greniers)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Un local en pierre d’une surface extérieure totale de 57,44 m², composé de : <ul style="list-style-type: none"> - un ancien bureau d’accueil servant de vitrine d’exposition (12,88 m²) - un espace de rangement de matériels et des toilettes (11,70 m²) - un espace d’archivage et un ancien bureau de réunion (7 m²) <p style="text-align: center;">Total surface intérieure : 31,58 m²</p>
Equipements informatiques	<ul style="list-style-type: none"> ○ Accueil = 2 PC ○ Taxe de séjour = 1 PC 	
Mobilier de bureau	<ul style="list-style-type: none"> ○ Accueil = 2 bureaux ○ Espace multimédia = 1 bureau ○ Espace réunion et archivage = 1 bureau 	
Divers	<ul style="list-style-type: none"> ○ Climatisation réversible ○ Alarme anti-intrusion (sans contrat) ○ Extincteurs (2 à eau pulvérisée de 6 kg et 1 Co² de 2kg) ○ 1 Téléviseur ○ 1 Vitrine d’exposition 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Climatisation réversible ○ Extincteurs (1 à eau pulvérisée de 6 kg et 1 Co² de 2kg)
Fluide	<ul style="list-style-type: none"> ○ Electricité : reprise du contrat par la CCPF ○ Eau : pose d’un compteur individuel et contrat par la CCPF 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Electricité : reprise du contrat par la CCPF ○ Eau : pose d’un compteur individuel et contrat par la CCPF

REMARQUE : Contrôles obligatoires sont à jour pour le bâtiment principal et le bâtiment annexe

- **Electricité : société DEKRA, rapport de vérification du 29/08/2016**
- **Extincteurs : société IPS, rapport de vérification du 16/11/2016 (contrat de maintenance par la CCPF à compter d'octobre 2017, les extincteurs sortant du marché de la commune à cette date)**

ARTICLE 3 – MODALITE DE LA MISE A DISPOSITION DES BIENS

Conformément au Code Général des collectivités territoriales, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 4 – LA SUBSTITUTION DE LA CCPF à LA COMMUNE DANS SES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Sans objet

ARTICLE 5 – OPERATIONS COMPTABLES DE TRANSFERT

La mise à disposition des biens auprès de la CCPF, ainsi que le transfert des droits et obligations y afférents sont constatés par des opérations comptables d'ordre non budgétaire dans le budget de la Commune et de la CCPF.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA MISE A DISPOSITION DES BIENS

La mise à disposition des biens transférés s'opère sans limitation de durée. Toutefois, en cas de reprise de compétence par la Commune ou de fin d'utilisation des biens mis à disposition pour l'exercice de la compétence, la Commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

ARTICLE 7 – ACCES DES SERVICES TECHNIQUES ET AUTRES PRESTATAIRES MANDATES :

La CCPF autorise les services techniques de la Commune ou tout prestataire mandaté par elle à pénétrer dans les bâtiments mis à disposition aux fins d'accéder aux câblages des réseaux informatique, sonorisation et téléphone.

La Commune autorise les services techniques de la CCPF ou tout prestataire mandaté par elle à pénétrer dans l'école de musique aux fins d'accéder au compteur d'eau.

ARTICLE 8 – ENTRETIEN DES LOCAUX :

L'entretien du bâtiment principal, à raison de 2 fois 1,5 heure par semaine, sera effectué par des agents de la Commune. L'entretien du bâtiment annexe s'effectuera à la demande par des agents de la Commune. Le coût de ces interventions sera refacturé directement par la Commune à l'office de tourisme intercommunal du Pays de Fayence, délégataire de la compétence Tourisme par la CCPF.

ARTICLE 9 – MATERIEL COMMUNAL DE SONORISATION :

Le matériel de sonorisation installé dans le bâtiment dénommé annexe reste propriété de la Commune. Celle-ci en confie l'usage à l'office de tourisme intercommunal du Pays de Fayence aux fins d'animation de manifestations ou d'évènements organisés par l'OTI, la commune ou par des tiers.

ARTICLE 10 – LITIGE

En cas de litige, pour toute difficulté d'application du présent procès-verbal, la Commune et la CCPF conviennent, dans un premier temps de rechercher toute solution amiable, et en cas d'échec de saisir le représentant de l'Etat dans le département avant tout recours contentieux.

Pour la Commune

A Fayence, le

Le Maire,

Jean-Luc FABRE

Pour la Communauté de communes

A Turrettes, le

Le Président,

René UGO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice..... 32

Présents..... 27

Pouvoirs..... 5

Suffrages exprimés .. 32

DCC n° 161213/24

Séance du mardi 13/12/2016 à 18 h 00

Secrétaire de séance : Mme CHEYRES

Date de convocation : 07-12-2016

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : BAGNOLS (L.Fabre, M.Tosan) CALLIAN (F.Cavallier, C.Louis, S.Amand-Vermot) FAYENCE (B.Henry, JL Fabre, M. Christine, P. Fenocchio) - MONS (E.Feraud, A. Cheyres, P. de Clarens) MONTAUROUX (JY.Huet, MJ Mankai, JF Bormida, C.Theodose) SAINT PAUL (N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe) SEILLANS (JJ.Forniglia, R.Ugo, C.Miralles) TANNERON (M.Bottero, MJ Bauduin) TOURRETTES (C.Bouge, A.Pellegrino, E. Menut)

Absents excusés : I.Bertlot (pouvoir à M. Tosan), J. Sagnard (pouvoir P. Fenocchio) J.Fabre (pouvoir JY.Huet), R.Trabaud (pouvoir MJ.Bauduin) I.Derbès (F.Cavallier)

CONVENTION TRI OU QUADRIPARTITE PORTANT CONDITIONS DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE TOURISME A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET LA CREATION D'UN OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL

Dans le cadre de la création de l'Office de tourisme intercommunal du Pays de Fayence, une convention signée entre les parties, la commune, la Communauté de communes, l'office de tourisme intercommunal et le cas échéant une association, doit préciser ou rappeler les modalités de transfert ou de mise à disposition des biens meubles et immeubles, des stocks et des personnels.

Elle doit également préciser les modalités de reprise des engagements contractuels.

Monsieur le Président présente donc le projet de convention et précise que sa rédaction fera l'objet d'une étude par l'avocat conseil qui a accompagné la rédaction des statuts de l'OTI.

Cette convention sera tripartite entre la Commune, la Communauté de communes et l'OTI lorsque l'activité touristique était exercée par un service municipal.

Elle sera quadripartite entre la Commune, l'Office de tourisme associatif, la Communauté de communes et l'OTI lorsque l'activité touristique était exercée par un office de tourisme associatif.

Il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser le Président à signer les différentes conventions relatives aux modalités d'exercice de la compétence tourisme par l'OTI.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- **Autorise** le Président à signer les conventions portant conditions du transfert de la compétence tourisme dont le projet est annexé à la présente

**Acte signé,
René UGO, Président**

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Projet de convention tripartite portant conditions du transfert de la compétence tourisme à la Communauté de communes et la création d'un Office de tourisme intercommunal constitué en EPIC

Sommaire :

Présentation des parties	page 1
Objet de la convention	page 2
Préambule	page 2
Partie A - Locaux	page 3
Partie B - Biens, moyens, stocks et archives	page 5
Partie C – Engagement contractuels en cours	page 6
Partie D - Personnels	page 6

Présentation des parties à la convention tripartite

Entre

La Commune de
ci-après dénommée Commune

D'une part

La Communauté de communes du Pays de Fayence représentée par M. René UGO, Président en exercice dûment habilité par délibération du Conseil communautaire du
ci-après dénommée la Communauté de Communes

De seconde part

L'Office de tourisme intercommunal du Pays de Fayence représenté par M. Ugo Président en exercice
ci-après dénommé l'OTI

De troisième part

Objet de la convention :

Dans le cadre de la création de l'Office de tourisme intercommunal du Pays de Fayence la convention précise ou rappelle les modalités de transfert ou de mise à disposition des biens meubles et immeubles, des stocks et des personnels. Elle précise également les modalités de reprise des engagements contractuels.

Préambule :

Vu les articles L1321- 1 et L5211-4-1 du CGCT

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Fayence

Vu les statuts de l'Office de tourisme intercommunal du Pays de Fayence

Vu les articles 1719 et suivants du Code civil

Considérant que par délibération en date du 30 juin 2015, la compétence « Promotion du tourisme » telle que désignée dans le Code du tourisme a été transférée à la Communauté de communes,

Considérant que pour assurer l'exercice de cette compétence, la Communauté de communes a créé par délibération en date du 28 juin 2016 un Office de tourisme intercommunal dénommé Office de tourisme intercommunal du Pays de Fayence,

Considérant l'article L5211-4-1 du CGCT indiquant que « Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre » et que « Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré en application de l'alinéa précédent sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs »,

Considérant l'article L1321-1 du CGCT précisant que « Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence »,

Que ceci implique pour permettre à l'Office de tourisme intercommunal de mener à bien l'exercice de la mission confiée et de permettre la continuité du service assurée jusqu'à lors le service tourisme municipal, la présente convention a pour objet conformément aux règles de droit commun applicables, de rappeler les modalités de mise à disposition de biens meubles, immeubles, des services et des personnels et les conditions de reprises des contrats en cours.

Partie A - Locaux destinés à l'exercice de la compétence tourisme :

L'espace dédié à l'accueil touristique étant intégré à un bâtiment et ne pouvant être individualisé, la Commune et l'OTI conviennent que les conditions d'occupation desdits locaux se font dans le cadre de la présente convention.

Article 1 - Désignation :

Adresse :
.....
Nombre de pièces :
Surface totale :
Détail des surfaces :

Pièce 1		Pièce 2		Pièce 3		Pièce 4	
Nom	Surface	Nom	Surface	Nom	Surface	Nom	Surface

Article 2 - Durée de la mise à disposition :

La mise à disposition prend effet au 1^{er} janvier 2017 et s'entend sans limitation de durée. Toutefois en cas de reprise de compétence tourisme par la Commune, celle-ci recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations concernant le dit local.

Article 3 - Engagements de la Commune de :

De manière générale, la Commune se conformera aux obligations du propriétaire définies à l'article 1719 et suivants du Code civil ainsi que par l'article 6 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989.

Mise en propreté des locaux :

La Commune s'engage à assurer les heures de ménages nécessaires à la mise en propreté des locaux sur la base de heures par semaine. Ces heures de ménages seront refacturées annuellement à l'OTI.

Entretiens et travaux :

La Commune s'engage à effectuer tous travaux d'entretien relatifs à la pérennité ou la valorisation du bâtiment et de ses extérieurs ainsi qu'à la remise en état de dégradations ne résultant pas de la responsabilité de l'OTI. Elle effectuera les travaux et entretiens dans le respect de ses obligations de propriétaire.

Etat des lieux :

Un état des lieux établi contradictoirement par la Commune et l'OTI est annexé à la présente convention.

Article 4 - Engagements de l'OTI :

De manière générale, l'OTI se conformera aux obligations du locataire définies à l'article 1728 et suivants du Code civil ainsi que par les articles 7 et 8 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989.

Usage :

L'OTI s'engage à utiliser ces locaux dans le cadre d'un usage à titre locatif et dans le cadre unique de ses activités sans pouvoir en changer la destination.

Conditions générales :

L'OTI jouira du bien en bon père de famille et respectera toutes les obligations et charges légales, réglementaires ou administratives susceptibles de s'appliquer au local mis à disposition dans le respect de ses obligations de locataire.

Il informera la Commune des éventuels aménagements jugés nécessaires à l'exercice de ses activités qu'il souhaite effectuer au sein des locaux. Ces aménagements ne pourront être réalisés qu'avec l'accord préalable de la Commune, aux frais de l'OTI.

Il informera également immédiatement la Commune ou la Communauté de communes des dégradations constatées nécessitant une intervention de leurs parts selon les termes précisés dans cette convention, à l'article 2 pour la Commune et à l'article 4 pour la Communauté de communes.

Assurance :

L'OTI s'engage, pour couvrir tous les risques liés à l'utilisation des locaux mis à disposition, à souscrire une assurance incluant notamment une responsabilité civile, les dégâts des eaux, le risque incendie et les risques locatifs.

Frais de fonctionnement :

L'OTI supportera l'ensemble des frais liés au fonctionnement de son activité ainsi qu'à la maintenance du bâtiment relative aux obligations d'un usage locatif.

Il s'engage également à reverser à la Commune, au prorata de la surface utilisée et sur la base d'un justificatif détaillé, les frais relatifs à la consommation en eau et électricité ainsi que les heures de ménages effectuées par les services municipaux et facturées sur la base réelle du coût horaire de l'agent concerné.

Accès aux services techniques :

L'OTI s'engage à laisser accès au local pour les services municipaux et les services de la Communauté de communes aux besoins d'interventions diverses liées à l'entretien ou remise en état des lieux.

Article 5 - Engagements de la Communauté de communes

Entretiens et travaux :

La CdeC s'engage à assurer, pour le compte de l'OTI, l'ensemble des l'entretien courant de l'intérieur des locaux mis à disposition par la Commune conformément aux obligations de locataire incombant à l'OTI.

Article 6 - Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée sur l'initiative de l'une des parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de dissolution de l'OTI, de reprise de la compétence tourisme par la Commune ou en cas de force majeure impliquant la destruction du bâtiment, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Partie B - Biens et moyens

Article 7 : Désignation des biens mis à disposition

Voir liste annexée à la présente convention

Article 8 : Engagements de la Commune

Dans le cadre des modalités de transfert de compétence évoquées en préambule, la Commune par délibération en date du met à disposition de la Communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2017 par procès verbal, l'ensemble des biens matériels, installations et appareils nécessaires à l'exercice de l'activité touristique, stocks de documentation, encours et archives tels que décrit ci-après.

Le procès verbal de transfert de biens fera l'objet, lorsque la Commune y est soumis, d'un état détaillé des amortissements.

Matériels, sont concernés :

- les matériels informatiques
- les postes téléphoniques
- les bureaux, banques d'accueil et chaises
- les présentoirs et vitrines

et tous éléments matériels inhérents à l'activité de l'OTI.

Stocks, sont concernés :

Tous les stocks en cours de guides touristiques, ouvrages et éditions diffusés auprès des visiteurs et nécessaires à l'exploitation.

Encours et archives, sont concernés :

Tous documents en cours et archives jugés utiles à la poursuite de l'activité (cartographies, dossiers techniques des éditions, données statistiques, bases de données...)

Article 9 : Engagements de la Communauté de communes

La Communauté de communes s'engage à mettre gratuitement à disposition de l'OTI l'ensemble des biens transférés par les communes.

Article 10 : Engagements de l'OTI

Il sera à la charge de l'OTI de remplacer ou de renouveler le parc de matériel selon l'évolution des besoins liés à l'exercice de ses activités.

Partie C - Engagements contractuels en cours:

Article 11 : Engagements de l'OTI

L'OTI se substituera à la Commune pour tous les contrats d'abonnement en cours engagés par la Commune antérieurement au 1^{er} janvier 2017 et pour lesquels la continuité s'opère.

La liste de ces engagements sera annexée à la présente convention, elle précisera le nom du prestataire et l'objet du contrat.

Article 12 : Engagements de la Commune

La Commune informera toutes les sociétés ou organismes du changement de titulaire des contrats concernés au profit de l'OTI lequel sera subrogé dans leur bénéfice à compter de la date du 1^{er} janvier 2017.

Partie D – Personnels :

Les modalités de transfert des personnels ayant fait l'objet d'arrêtés de transfert au cours de l'année 2016, la présente convention précise essentiellement les engagements entre la Communauté de communes et l'OTI

Article 13 : Engagements de la Commune

La Commune s'engage à transmettre les dossiers administratifs individuels des agents transférés au 1^{er} janvier 2017.

Article 14 : Engagements de la Communauté de communes :

Afin de permettre à l'OTI de mettre en œuvre les missions qui lui sont confiées, la Communauté de communes s'engage à mettre à disposition de l'OTI au 1^{er} janvier 2017 les personnels concernés par le transfert de compétence tourisme soit :

- par la voie du détachement nécessitant la rédaction d'arrêtés individuels de détachement
- par la voie de la mise à disposition pour laquelle une convention sera établie entre la

Communauté de communes et l'OTI.

Article 15 : Engagements de l'OTI

L'EPIC intègre les personnels agents de la fonction publique concernés par le transfert de la compétence tourisme.

Il reprend également les personnels agents de droit privé ou public en contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée dont les contrats se poursuivent au 1^{er} janvier 2017.

Il sera précisé en annexe à la présente convention un tableau des effectifs comprenant :

- Pour les agents de la Fonction publique : les noms, grades, indices échelon et la durée hebdomadaire de travail

- Pour les agents contractuels de droit privé en CDI : la date d'entrée dans la structure, l'indice de rémunération et la durée hebdomadaire de travail.

- Pour les agents contractuels de droit privé en CDD: le type, la date de début et de fin de contrat et la durée hebdomadaire de travail.

L'EPIC s'engage à reprendre dans un maximum de 5 jours les droits restant à congés payés acquis par les agents au cours de l'année 2016.

Fait à	Fait à	Fait à
Le	Le	Le
Pour la Commune	La Communauté de communes	L'office de tourisme intercommunal
M. Le Maire	M. Le Président	M. Le Président



ANNEXE 1 :

ETAT DES LIEUX RENTRANT DES LOCAUX MIS À DISPOSITION DE L'OTI DU PAYS DE FAYENCE

Nom du bâtiment :

Adresse de voirie :

	Constats réalisés par le bailleur	Approbation ou remarques du locataire
Pièce numéro 1		

Fait à

Le

Document de travail



ANNEXE 2 :

LISTE DES BIENS TRANSFERES A L'OTI DU PAYS DE FAYENCE

Remplir le tableau ci-dessous ou transmettre le procès verbal de transfert mentionnant l'état des amortissements (voir article 8 de la présente convention)

Désignation	Nombre d'unités

Etabli à
Le

Document de travail

ANNEXE 3 :

LISTE DES CONTRATS ET ENGAGEMENTS REPRIS PAR L'OTI DU PAYS DE FAYENCE

Prestataire / fournisseur	Nature de la prestation	Remarques
2ISR	Fourniture accès wifi public	Abonnement mensuel
Orange	Abonnements téléphonie et internet	Les numéros actuels des points d'accueil sont conservés par l'OTI

Etabli à

Le

Projet de convention quadripartite portant conditions du transfert de la compétence tourisme à la Communauté de communes et la création d'un Office de tourisme intercommunal constitué en EPIC

Sommaire :

Présentation des parties	page 1
Objet de la convention	page 2
Préambule	page 2
Partie A - Locaux	page 3
Partie B - Biens, moyens, stocks et archives	page 5
Partie C – Engagement contractuels en cours	page 6
Partie D - Personnels	page 6

Présentation des parties à la convention quadripartite

Entre

La Commune de
ci-après dénommée commune

D'une part

La Communauté de communes du Pays de Fayence représentée par M. René UGO, Président en exercice dûment habilité par délibération du Conseil communautaire du
ci-après dénommée la CC

De seconde part

L'Office de tourisme associatif de représenté par Président(e) en exercice
ci-après dénommé l'Office de tourisme

De troisième part

L'Office de tourisme intercommunal du Pays de Fayence représenté par M. Ugo Président en exercice
ci-après dénommé l'OTI

De quatrième part

Objet de la convention :

Dans le cadre de la création de l'Office de tourisme intercommunal du Pays de Fayence la convention précise ou rappelle les modalités de transfert ou de mise à disposition des biens meubles et immeubles, des stocks et des personnels. Elle précise également les modalités de reprise des engagements contractuels.

Préambule :

Vu les articles L1321- 1 et L5211-4-1 du CGCT

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Fayence

Vu les statuts de l'Office de tourisme intercommunal du Pays de Fayence

Vu les articles 1719 et suivants du Code civil

Considérant que par délibération en date du 30 juin 2015, la compétence « Promotion du tourisme » telle que désignée dans le Code du tourisme a été transférée à la Communauté de communes,

Considérant que pour assurer l'exercice de cette compétence, la Communauté de communes a créé par délibération en date du 28 juin 2016 un Office de tourisme intercommunal dénommé Office de tourisme intercommunal du Pays de Fayence,

Considérant l'article L5211-4-1 du CGCT indiquant que « Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre » et que « Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré en application de l'alinéa précédent sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs »,

Considérant l'article L1321-1 du CGCT précisant que « Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence »,

Que ceci implique pour permettre à l'Office de tourisme intercommunal de mener à bien l'exercice de la mission confiée et de permettre la continuité du service assurée jusqu'à lors **par l'office de tourisme /le service tourisme municipal**, la présente convention a pour objet conformément aux règles de droit commun applicables, de rappeler les modalités de mise à disposition de biens meubles, immeubles, des services et des personnels et les conditions de reprises des contrats en cours.



Partie A - Locaux destinés à l'exercice de la compétence tourisme :

L'espace dédié à l'accueil touristique étant intégré à un bâtiment et ne pouvant être individualisé, la commune et l'OTI conviennent que les conditions d'occupation desdits locaux se font dans le cadre de la présente convention.

Article 1 - Désignation :

Adresse :

 Nombre de pièces :
 Surface totale :
 Détail des surfaces :

Pièce 1		Pièce 2		Pièce 3		Pièce 4	
Nom	Surface	Nom	Surface	Nom	Surface	Nom	Surface

Article 2 - Durée de la mise à disposition :

La mise à disposition prend effet au 1^{er} janvier 2017 et s'entend sans limitation de durée. Toutefois en cas de reprise de compétence tourisme par la commune, celle-ci recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations concernant le dit local.

Article 3 - Engagements de la commune de :

De manière générale, la commune se conformera aux obligations du propriétaire définies à l'article 1719 et suivants du Code civil ainsi que par l'article 6 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989.

Mise en propreté des locaux :

La commune s'engage à assurer les heures de ménages nécessaires à la mise en propreté des locaux sur la base de heures par semaine. Ces heures de ménages seront refacturées annuellement à l'OTI.

Entretiens et travaux :

La commune s'engage à effectuer tous travaux d'entretien relatifs à la pérennité ou la valorisation du bâtiment et de ses extérieurs ainsi qu'à la remise en état de dégradations ne résultant pas de la responsabilité de l'OTI. Elle effectuera les travaux et entretiens dans le respect de ses obligations de propriétaire.

Etat des lieux :

Un état des lieux établi contradictoirement par la commune et l'OTI est annexé à la présente convention.

Article 4 - Engagements de l'OTI :

De manière générale, l'OTI se conformera aux obligations du locataire définies à l'article 1728 et suivants du Code civil ainsi que par les articles 7 et 8 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989.

Usage :

L'OTI s'engage à utiliser ces locaux dans le cadre d'un usage à titre locatif et dans le cadre unique de ses activités sans pouvoir en changer la destination.

Conditions générales :

L'OTI jouira du bien en bon père de famille et respectera toutes les obligations et charges légales, réglementaires ou administratives susceptibles de s'appliquer au local mis à disposition dans le respect de ses obligations de locataire.

Il informera la commune des éventuels aménagements jugés nécessaires à l'exercice de ses activités qu'il souhaite effectuer au sein des locaux. Ces aménagements ne pourront être réalisés qu'avec l'accord préalable de la commune, aux frais de l'OTI.

Il informera également immédiatement la commune ou la Communauté de communes des dégradations constatées nécessitant une intervention de leurs parts selon les termes précisés dans cette convention, à l'article 2 pour la commune et à l'article 4 pour la Communauté de communes.

Assurance :

L'OTI s'engage, pour couvrir tous les risques liés à l'utilisation des locaux mis à disposition, à souscrire une assurance incluant notamment une responsabilité civile, les dégâts des eaux, le risque incendie et les risques locatifs.

Frais de fonctionnement :

L'OTI supportera l'ensemble des frais liés au fonctionnement de son activité ainsi qu'à la maintenance du bâtiment relative aux obligations d'un usage locatif.

Il s'engage également à reverser à la commune, au prorata de la surface utilisée et sur la base d'un justificatif détaillé, les frais relatifs à la consommation en eau et électricité ainsi que les heures de ménages effectuées par les services municipaux et facturées sur la base réelle du coût horaire de l'agent concerné.

Accès aux services techniques :

L'OTI s'engage à laisser accès au local pour les services municipaux et les services de la Communauté de communes aux besoins d'interventions diverses liées à l'entretien ou remise en état des lieux.

Article 5 - Engagements de la Communauté de communes

Entretiens et travaux :

La CdeC s'engage à assurer, pour le compte de l'OTI, l'ensemble des l'entretien courant de l'intérieur des locaux mis à disposition par la commune conformément aux obligations de locataire incombant à l'OTI.

Article 6 - Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée sur l'initiative de l'une des parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de dissolution de l'OTI, de reprise de la compétence tourisme par la commune ou en cas de force majeure impliquant la destruction du bâtiment, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Partie B - Biens et moyens

Article 7 : Désignation des biens mis à disposition

Voir liste annexée à la présente convention

Article 8 : Engagements de la commune

Dans le cadre des modalités de transfert de compétence évoquées en préambule, la commune par délibération en date du met à disposition à la Communauté de communes par procès verbal l'ensemble des biens matériels, installations et appareils nécessaires à l'exercice de l'activité touristique.

Le procès verbal de transfert de biens fera l'objet, lorsque la commune y est soumis, d'un état détaillé des amortissements.

Article 9 : Engagements de l'Office de tourisme

Matériels :

Conformément à la délibération de la commune, l'OT s'engage à remettre à la Communauté de communes au 1^{er} janvier 2017 l'ensemble des équipements nécessaires à la continuité de l'exercice de la compétence tourisme tels que listés dans le procès verbal et comprenant notamment :

- le matériel informatique
- les postes téléphoniques
- les bureaux, banques d'accueil et chaises
- les présentoirs et vitrines

et tous éléments matériels inhérents à l'activité de l'OTI.

Stocks :

L'OT s'engage également à remettre tous les stocks en cours de guides touristiques, ouvrages et éditions diffusés auprès des visiteurs et nécessaires à l'exploitation.

En cours et archives :

L'OT laissera à disposition de l'OTI tous documents en cours et archives jugés utiles à la poursuite de l'activité (cartographies, dossiers techniques des éditions, données statistiques, bases de données...)

Article 10 : Engagements de la Communauté de communes

La Communauté de communes s'engage à mettre gratuitement à disposition de l'OTI l'ensemble des biens transférés par les communes.

Article 11 : Engagements de l'OTI

Il sera à la charge de l'OTI de remplacer ou de renouveler le parc de matériel selon l'évolution des besoins liés à l'exercice de ses activités.

Partie C - Engagements contractuels en cours:

Article 12 : Engagements de l'OTI

L'OTI se substituera à la commune pour tous les contrats d'abonnement en cours engagés par la commune ou l'office de tourisme antérieurement au 1^{er} janvier 2017 et pour lesquels la continuité s'opère.

La liste de ces engagements sera annexée à la présente convention, elle précisera le nom du prestataire et l'objet du contrat.

Article 13 : Engagements de la commune

La commune informera toutes les sociétés ou organismes du changement de titulaire des contrats concernés au profit de l'OTI lequel sera subrogé dans leur bénéfice à compter de la date du 1^{er} janvier 2017.

Article 14 : Engagements de l'Office de tourisme

L'Office de tourisme s'engage à mettre fin aux engagements contractés par l'association non poursuivis par l'OTI.

Partie D - Personnels :

Les modalités de transfert des personnels ayant fait l'objet d'arrêtés de transfert au cours de l'année 2016, la présente convention précise les engagements entre la Communauté de communes et l'OTI

Article 15 : Engagements de la commune

La commune s'engage à transmettre les dossiers administratifs individuels des agents transférés au 1^{er} janvier 2017.

Article 16 : Engagements de la Communauté de communes :

Afin de permettre à l'OTI de mettre en œuvre les missions qui lui sont confiées, la Communauté de communes s'engage à mettre à disposition de l'OTI au 1^{er} janvier 2017 les personnels concernés par le transfert de compétence tourisme soit :

- par la voie du détachement nécessitant la rédaction d'arrêtés individuels de détachement
- par la voie de la mise à disposition pour laquelle une convention sera établie entre la Communauté de communes et l'OTI.

Article 17 : Engagements de l'OTI

L'EPIC intègre les personnels agents de la fonction publique concernés par le transfert de la compétence tourisme.

Il reprend également les personnels agents de droit privé ou public en contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée dont les contrats se poursuivent au 1^{er} janvier 2017.

Il sera précisé en annexe à la présente convention un tableau des effectifs comprenant :

- Pour les agents de la Fonction publique : les noms, grades, indices échelon et la durée hebdomadaire de travail

- Pour les agents contractuels de droit privé en CDI : la date d'entrée dans la structure, l'indice de rémunération et la durée hebdomadaire de travail.

- Pour les agents contractuels de droit privé en CDD: le type, la date de début et de fin de contrat et la durée hebdomadaire de travail.

L'EPIC s'engage à reprendre dans un maximum de 5 jours les droits restant à congés payés acquis par les agents au cours de l'année 2016.

Fait à	Fait à	Fait à	Fait à
Le	Le	Le	Le
Pour la commune	L'office de tourisme associatif	La Communauté de communes	L'office de tourisme intercommunal
M. Le Maire	M. Le Président	M. Le Président	M. Le Président



ANNEXE 1 :

ETAT DES LIEUX RENTRANT DES LOCAUX MIS À DISPOSITION DE L'OTI DU PAYS DE FAYENCE

Nom du bâtiment :

Adresse de voirie :

	Constats réalisés par le bailleur	Approbation ou remarques du locataire
Pièce numéro 1		

Fait à

Le

Document de travail



ANNEXE 2 :

LISTE DES BIENS TRANSFERES A L'OTI DU PAYS DE FAYENCE

Remplir le tableau ci-dessous ou transmettre le procès verbal de transfert mentionnant l'état des amortissements (voir article 8 de la présente convention)

Désignation	Nombre d'unités

Etabli à
Le

Document de travail

ANNEXE 3 :

LISTE DES CONTRATS ET ENGAGEMENTS REPRIS PAR L'OTI DU PAYS DE FAYENCE

Prestataire / fournisseur	Nature de la prestation	Remarques
2ISR	Fourniture accès wifi public	
Orange	Abonnements téléphonie et internet	Les numéros actuels des points d'accueil sont conservés par l'OTI

LISTE DES CONTRATS ET ENGAGEMENTS NON REPRIS PAR L'OTI DU PAYS DE FAYENCE
CONTRACTÉS PAR L'OFFICE DE TOURISME ASSOCIATIF

Conformément à l'article 14 de la présente convention, l'OT associatif s'engage à résilier les contrats suivants :

Prestataire / fournisseur	Nature de la prestation	Remarques
A titre d'exemple : Groupama	Assurances locaux et RC	

Etabli à

Le

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var
Arrondissement de Draguignan

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32

Présents 27

Pouvoirs 5

Suffrages exprimés.. 32

Séance du mardi 13/12/2016 à 18 h 00

Secrétaire de séance : Mme CHEYRES

Date de convocation : 07-12-2016

DCC n° 161213/25

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : BAGNOLS (L.Fabre, M.Tosan) CALLIAN (F.Cavallier, C.Louis, S.Amand-Vermot) FAYENCE (B.Henry, JL Fabre, M. Christine, P. Fenocchio) - MONS (E.Feraud, A. Cheyres, P. de Clarens) MONTAUROUX (JY.Huet, MJ Mankä, JF Bormida, C.Theodose) SAINT PAUL (N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe) SEILLANS (JJ.Forniglia, R.Ugo, C.Miralles) TANNERON (M.Bottero, MJ Bauduin) TOURRETTES (C.Bouge, A.Pellegrino, E. Menut)

Absents excusés : I.Bertlot (pouvoir à M. Tosan), J. Sagnard (pouvoir P. Fenocchio) J.Fabre (pouvoir JY.Huet), R.Trabaud (pouvoir MJ.Bauduin) I.Derbès (F.Cavallier)

OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DU PAYS DE FAYENCE ACOMPTÉ SUR LA DOTATION INITIALE 2017 DE L'EPIC

L'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Fayence a été créé par délibération du 28 juin 2016, sous la forme d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC).

Vu les articles L. 133-1 à L. 133-10 du Code du tourisme, relatifs à l'institution d'un office de tourisme ;

Vu les articles R. 133-1 à R. 133-18 et R. 134-12 du Code du tourisme applicables aux offices de tourisme constitués sous la forme d'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial ;

Considérant que le comité de direction de l'EPIC, conformément à l'article 14 de ses statuts, dispose jusqu'au 15 mars prochain pour voter son budget 2017 qui sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil communautaire ;

Considérant que l'EPIC ne dispose pas de ressources propres suffisantes lui permettant de faire face, jusque-là, à ses charges courantes et, notamment, le paiement des salaires de ses agents ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- **ATTRIBUE** à l'EPIC « Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Fayence », une avance sur la dotation initiale 2017 d'un montant de 250 000€ qui viendront en déduction de la dotation 2017 votée lors d'un prochain Conseil communautaire ;
 - **PRECISE** que cette avance lui sera versée sur l'exercice 2017, dès le mois de janvier ;
 - **PRECISE** qu'une convention d'objectifs viendra définir le projet à mettre en œuvre ainsi que les engagements respectifs de la Communauté de Communes et de l'EPIC ;
- AUTORISE** le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Acte signé,

René UGO, Président

- La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var
Arrondissement de Draguignan

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice..... 32

Présents 27

Pouvoirs..... 5

Suffrages exprimés .. 32

Séance du mardi 13/12/2016 à 18 h 00

Secrétaire de séance : Mme CHEYRES

Date de convocation : 07-12-2016

DCC n° 161213/26

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : BAGNOLS (L.Fabre, M.Tosan) CALLIAN (F.Cavallier, C.Louis, S.Amand-Vermot) FAYENCE (B.Henry, JL Fabre, M. Christine, P. Fenocchio) - MONS (E.Feraud, A. Cheyres, P. de Clarens) MONTAUROUX (JY.Huet, MJ Mankaï, JF Bormida, C.Theodose) SAINT PAUL (N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe) SEILLANS (JJ.Forniglia, R.Ugo, C.Miralles) TANNERON (M.Bottero, MJ Bauduin) TOURRETTES (C.Bouge, A.Pellegrino, E. Menut)

Absents excusés : I.Bertlot (pouvoir à M. Tosan), J. Sagnard (pouvoir P. Fenocchio) J.Fabre (pouvoir JY.Huet), R.Trabaud (pouvoir MJ.Bauduin) I.Derbès (F.Cavallier)

COMMUNE DE MONTAUROUX

**OUVERTURE A L'URBANISATION DE DIVERS SECTEURS DE LA COMMUNE
DEMANDE D'ACCORD A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES APRES AVIS DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE DE LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DU
VAR - DEROGATION A L'ARTICLE L142-4 DU CODE DE L'URBANISME**

Par délibération du 5 septembre 2014, le Conseil Municipal de Montauroux a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, Le PLU est arrêté depuis le 12/09/2016 et ouvre à l'urbanisation divers secteurs. Ces secteurs ont pour objectif d'ouvrir des zones dédiées à l'habitat et aux activités (artisanales, extension du cimentière, et de loisirs)

Le territoire de la commune de Montauroux n'étant pas couvert par un SCoT approuvé, les zones U et AU sont concernées par la demande de dérogation à l'article L142-4 du code de l'Urbanisme conformément à l'article L 142-5 du même code. Toutefois, il peut être dérogé à cette règle conformément à l'article 14 de l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 avec l'accord de la Communauté de Communes du Pays de Fayence (CCPF) en charge de la mise en œuvre du SCoT, après avis en date du 30/11/2016 de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Var (CDPENAF). Cette dérogation est fondée sur des projets qui ne nuisent pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Considérant que pour poursuivre la procédure, il est aujourd'hui nécessaire d'obtenir l'accord de la CCPF en charge du SCoT après avis du 30/11/2016 de la CDPENAF conformément aux articles L 142-4 et L 142-5 du code de l'urbanisme.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- **DONNE SON ACCORD** au projet d'ouverture à l'urbanisation de divers secteurs de Montauroux après accord en date du 30/11/2016 de la CDPENAF et conformément aux articles L 142-4 et L 142-5 du code de l'urbanisme.

**Acte signé,
René UGO, Président**

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var
Arrondissement de Draguignan

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice..... 32
Présents 27
Pouvoirs..... 5
Suffrages exprimés .. 32

Séance du mardi 13/12/2016 à 18 h 00
Secrétaire de séance : Mme CHEYRES
Date de convocation : 07-12-2016

DCC n° 161213/27

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : BAGNOLS (L.Fabre, M.Tosan) CALLIAN (F.Cavallier, C.Louis, S.Amand-Vermot) FAYENCE (B.Henry, JL Fabre, M. Christine, P. Fenocchio) - MONS (E.Feraud, A. Cheyres, P. de Clarens) MONTAUROUX (JY.Huet, MJ Mankaï, JF Bormida, C.Theodose) SAINT PAUL (N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe) SEILLANS (JJ.Forniglia, R.Ugo, C.Miralles) TANNERON (M.Bottero, MJ Bauduin) TOURRETTES (C.Bouge, A.Pellegrino, E. Menut) **Absents excusés** : I.Bertlot (pouvoir à M. Tosan), J. Sagnard (pouvoir P. Fenocchio) J.Fabre (pouvoir JY.Huet), R.Trabaud (pouvoir MJ.Bauduin) I.Derbès (F.Cavallier)

COMMUNE DE FAYENCE

**OUVERTURE A L'URBANISATION DE DIVERS SECTEURS DE LA COMMUNE
DEMANDE D'ACCORD A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES APRES AVIS DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE DELA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DU
VAR - DEROGATION A L'ARTICLE L142-4 DU CODE DE L'URBANISME**

Par délibération du 28 novembre 2011, le Conseil Municipal de Fayence a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, Le PLU est arrêté depuis le 06 juin 2016 et ouvre à l'urbanisation divers secteurs. Ces secteurs ont pour objectif d'ouvrir des zones dédiées à l'habitat et aux activités (*artisanales, de tourisme*)

Le territoire de la commune de Fayence n'étant pas couvert par un SCoT approuvé, les zones U et AU sont concernées par la demande de dérogation à l'article L142-4 du code de l'Urbanisme conformément à l'article L 142-5 du même code. Toutefois, il peut être dérogé à cette règle conformément à l'article 14 de l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 avec l'accord de la Communauté de Communes du Pays de Fayence (CCPF) en charge de la mise en œuvre du SCoT, après avis en date du 06 octobre 2016 de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Var (CDPENAF). Cette dérogation est fondée sur des projets qui ne nuisent pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Considérant que pour poursuivre la procédure, il est aujourd'hui nécessaire d'obtenir l'accord de la CCPF en charge du SCoT après avis du 06 octobre 2016 de la CDPENAF conformément aux articles L 142-4 et L 142-5 du code de l'urbanisme.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- **DONNE SON ACCORD** au projet d'ouverture à l'urbanisation de divers secteurs de Fayence après accord en date du 06 octobre 2016 de la CDPENAF et conformément aux articles L 142-4 et L 142-5 du code de l'urbanisme

**Acte signé,
René UGO, Président**